



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.4.2015
COM(2015) 183 final

ANNEX 2 – PART 3/3

ANNEXE

à la proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l’Union européenne, de l’accord de stabilisation et d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique, d’une part, et le Kosovo*, d’autre part

PROTOCOLE N° 1
RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS
ENTRE L'UE ET LE KOSOVO

ARTICLE PREMIER

1. L'UE et le Kosovo appliquent aux produits agricoles transformés les droits énumérés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II du présent protocole, conformément aux conditions qui y sont mentionnées, que les importations soient ou non limitées par des contingents tarifaires.
2. Le CSA se prononce sur:
 - a) l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole;
 - b) la modification des droits visés aux annexes I et II du présent protocole;
 - c) l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.
3. Le CSA peut remplacer les droits instaurés par le présent protocole par un régime établi sur la base des prix du marché respectifs dans l'UE et au Kosovo pour les produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole.

ARTICLE 2

Les droits appliqués conformément à l'article 1^{er} du présent protocole peuvent être réduits par décision du CSA:

- a) lorsque, dans les échanges entre l'UE et le Kosovo, les droits appliqués aux produits de base sont réduits, ou
- b) en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Les réductions prévues au point a) sont établies en fonction de la part du droit désignée comme élément agricole qui correspond aux produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés en question et déduites des droits appliqués à ces produits agricoles de base.

ARTICLE 3

L'UE et le Kosovo se communiquent les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent protocole. Ces régimes doivent garantir un traitement équitable de toutes les parties intéressées et être aussi simples et souples que possible.

ANNEXE I DU PROTOCOLE N° 1

DROITS APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DANS l'UE DE PRODUITS ORIGINAIRES DU KOSOVO

Les droits sont nuls pour les importations dans l'UE des produits agricoles transformés originaires du Kosovo énumérés ci-après.

Code NC (1)	Désignation des marchandises ¹ (2)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	- Yoghurts: - - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: - - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	- - - - n'excédant pas 1,5 %
0403 10 53	- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 10 59	- - - - excédant 27 % - - - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	- - - - n'excédant pas 3 %
0403 10 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	- - - - excédant 6 %

¹ Les références aux codes et aux désignations des marchandises sont conformes à la nomenclature combinée appliquée en 2014 conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission du 4 octobre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290 du 31.10.2013, p. 1).

Code NC (1)	Désignation des marchandises ¹ (2)
0403 90	- autres: - - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: - - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	- - - n'excédant pas 1,5 %
0403 90 73	- - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 79	- - - excédant 27 % - - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	- - - n'excédant pas 3 %
0403 90 93	- - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 99	- - - excédant 6 %
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières

Code NC (1)	Désignation des marchandises ¹ (2)
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropre à l'alimentation humaine:
	- autres:
0511 99	- - autres:-
	- - - Éponges naturelles d'origine animale:
0511 99 31	- - - brutes
0511 99 39	- - - autres
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	- Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état:
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:
	- - Légumes:
0711 90 30	- - - Maïs doux
0903 00 00	Maté

Code NC	Désignation des marchandises ¹
(1)	(2)
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
Ex 1212 29 00	- Algues - - autres (algues non destinées à l'alimentation humaine, autres que celles utilisées en médecine)
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: - Sucs et extraits végétaux:
1302 12 00	- - de réglisse
1302 13 00	- - de houblon
1302 19	- - autres:
1302 19 20	- - - de plantes du genre <i>Ephedra</i>
1302 19 70	- - - autres
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	- - à l'état sec
1302 20 90	- - autres
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	- - Agar-agar
1302 32	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	- - - de caroubes ou de graines de caroubes

Code NC (1)	Désignation des marchandises ¹ (2)
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambois, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs
1505	Graisse de saint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 90	- autres:
1515 90 11	- - Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
ex 1515 90 11	- - - Huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	- - Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90	- autres:
1517 90 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	- - autres:
1517 90 93	- - - Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démolage

Code NC (1)	Désignation des marchandises ¹ (2)
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	- Linoxyne
	- autres:
1518 00 91	- - Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
	- - autres:
1518 00 95	- - - Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	- - - autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 10	- Dégras
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose
1702 90 10	- - Maltose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)

Code NC	Désignation des marchandises ¹
(1)	(2)
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	- - contenant des œufs
1902 19	- - autres:
1902 19 10	- - - ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre
1902 19 90	- - - autres
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	- - autres:
1902 20 91	- - - cuites
1902 20 99	- - - autres
1902 30	- autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	- - séchées
1902 30 90	- - autres
1902 40	- Couscous:
1902 40 10	- - non préparé
1902 40 90	- - autre
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires

Code NC (1)	Désignation des marchandises ¹ (2)
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	- - Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2001 90 40	- - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 5 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006
2004 10	- Pommes de terre: - - autres
2004 10 91	- - - sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	- - Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	- Pommes de terre:
2005 20 10	- - sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)

Code NC (1)	Désignation des marchandises ¹ (2)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: - Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	- - Arachides:
2008 11 10	- - - Beurre d'arachide - autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 91 00	- - Cœurs de palmier
2008 99	- - autres: - - - sans addition d'alcool: - - - - sans addition de sucre:
2008 99 85	- - - - Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2008 99 91	- - - - Igname, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sautes préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao

Code NC (1)	Désignation des marchandises ¹ (2)
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	- - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé
2106 10 80	- - autres
2106 90	- autres:
2106 90 20	- - Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	- - autres:
2106 90 92	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé:
2106 90 98	- - - autres
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203 00	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac

Code NC (1)	Désignation des marchandises ¹ (2)
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - autres polyalcools:
2905 43 00	- - Mannitol
2905 44	- - D-glucitol (sorbitol): - - - en solution aqueuse:
2905 44 11	- - - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	- - - - autre
	- - - autre:
2905 44 91	- - - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	- - - - autre
2905 45 00	- - Glycérol
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	- autres:
3301 90 10	- - Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénéation des huiles essentielles - - Oléorésines d'extraction
3301 90 21	- - - de réglisse et de houblon
3301 90 30	- - - autres
3301 90 90	- - autres

Code NC (1)	Désignation des marchandises ¹ (2)
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
	- - des types utilisés pour les industries des boissons:
	- - Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	- - - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
	- - - autres:
3302 10 21	- - - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculle ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculle
3302 10 29	- - - - autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	- Caséines:
3501 10 10	- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles
3501 10 50	- - destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers
3501 10 90	- - autres
3501 90	- autres:
3501 90 90	- - autres
3505	Dextrine et autres amidons et féculles modifiés (les amidons et féculles pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés:
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculles modifiés:
3505 10 10	- - Dextrine
	- - autres amidons et féculles modifiés:
3505 10 50	- - Amidons et féculles estérifiés ou éthérifiés
3505 10 90	- - - autres
3505 20	- Colles:
3505 20 10	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, inférieure à 25 %
3505 20 30	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %

Code NC (1)	Désignation des marchandises ¹ (2)
3505 20 50	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %
3505 20 90	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 80 %
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	- à base de matières amyloacées:
3809 10 10	- - d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %
3809 10 30	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %
3809 10 50	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %
3809 10 90	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:
3824 60	- Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44: - - en solution aqueuse:
3824 60 11	- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 19	- - - autre - - autre:
3824 60 91	- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 99	- - - autre

ANNEXE II DU PROTOCOLE N° 1

DROITS APPLICABLES AUX IMPORTATIONS AU KOSOVO DE PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans la présente annexe doivent être opérées est le droit de base de 10 % appliqué par le Kosovo au 31 décembre 2013. Les taux de droit sont réduits comme suit:

(immédiatement ou progressivement)

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:							
0403 10	- Yoghurts:							
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:							
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:							
0403 10 51	- - - n'excédant pas 1,5 %	0	0	0	0	0	0	0
0403 10 53	- - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	80	60	40	20	0	0	0
0403 10 59	- - - excédant 27 %	0	0	0	0	0	0	0

¹ Les références aux codes et aux désignations des marchandises sont conformes à la nomenclature combinée appliquée en 2014 conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission du 4 octobre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290 du 31.10.2013, p. 1).

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:							
0403 10 91	- - - n'excédant pas 3 %	100	100	100	100	100	100	100
0403 10 93	- - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	100	100	100	100	100	100	100
0403 10 99	- - - excédant 6 %	100	100	100	100	100	100	100
0403 90	- autres:							
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:							
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:							
0403 90 71	- - - n'excédant pas 1,5 %	0	0	0	0	0	0	0
0403 90 73	- - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	80	60	40	20	0	0	0
0403 90 79	- - - excédant 27 %	0	0	0	0	0	0	0
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:							
0403 90 91	- - - n'excédant pas 3 %	90	80	70	50	30	10	0
0403 90 93	- - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80	60	40	20	0	0	0
0403 90 99	- - - excédant 6 %	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:							
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:							
0405 20 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	80	60	40	20	0	0	0
0405 20 30	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	80	60	40	20	0	0	0
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0	0	0	0	0	0	0
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils	0	0	0	0	0	0	0
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0	0	0	0	0	0	0
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	0	0	0	0	0	0	0
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0	0	0	0	0	0	0
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0	0	0	0	0	0	0
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropre à l'alimentation humaine:							
	- autres:							
0511 99	- - autres:							
	- - - Éponges naturelles d'origine animale:							
0511 99 31	- - - - brutes	0	0	0	0	0	0	0
0511 99 39	- - - - autres	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:							
0710 40 00	- Maïs doux	0	0	0	0	0	0	0
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais improches à l'alimentation en l'état:							
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:							
	- - Légumes:							
0711 90 30	- - - Maïs doux	0	0	0	0	0	0	0
0903 00 00	Maté	80	60	40	20	0	0	0
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:							
	- Algues							
ex1212 29 00	- - autres (algues non destinées à l'alimentation humaine, autres que celles utilisées en médecine)	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:							
	- Sucs et extraits végétaux:							
1302 12 00	- - de réglisse	0	0	0	0	0	0	0
1302 13 00	- - de houblon	0	0	0	0	0	0	0
1302 19	- - autres:							
1302 19 20	- - - de plantes du genre <i>Ephedra</i>	0	0	0	0	0	0	0
1302 19 70	- - - autres	0	0	0	0	0	0	0
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates	0	0	0	0	0	0	0
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:							
1302 31 00	- - Agar-agar	0	0	0	0	0	0	0
1302 32	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:							
1302 32 10	- - - de caroubes ou de graines de caroubes	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)	0	0	0	0	0	0	0
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	0	0	0	0	0	0	0
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	80	60	40	20	0	0	0
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	80	60	40	20	0	0	0
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:							
1515 90	- autres:							
1515 90 11	- - Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions							
ex 1515 90 11	- - - Huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:							
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:							
1516 20 10	- - Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	0	0	0	0	0	0	0
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:							
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:							
1517 10 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	80	60	40	20	0	0	0
1517 90	- autres:							
1517 90 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	80	60	40	20	0	0	0
	- - autres:							
1517 90 93	- - - Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	80	60	40	20	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:							
1518 00 10	- Linoxyne	80	60	40	20	0	0	0
	- autres:							
1518 00 91	- - Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	80	60	40	20	0	0	0
	- - autres:							
1518 00 95	- - - Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	80	60	40	20	0	0	0
1518 00 99	- - - autres	80	60	40	20	0	0	0
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	90	80	70	50	30	10	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés							
1521 10 00	- Cires végétales	90	80	70	50	30	10	0
1521 90	- autres:	0	0	0	0	0	0	0
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:							
1522 00 10	- Dégras	0	0	0	0	0	0	0
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:							
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	0	0	0	0	0	0	0
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:							
1702 90 10	- - Maltose chimiquement pur	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):							
1704 10	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	0	0	0	0	0	0	0
1704 90	- autres:							
1704 90 10	- - Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	90	80	70	50	30	10	0
1704 90 30	- - Préparation dite «chocolat blanc»	90	80	70	50	30	10	0
	- - autres:							
1704 90 51	- - Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	90	80	70	50	30	10	0
1704 90 55	- - - Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	90	80	70	50	30	10	0
1704 90 61	- - - Dragées et sucreries similaires dragéifiées	80	60	40	20	0	0	0
	- - - autres:							
1704 90 65	- - - - Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	80	60	40	20	0	0	0
1704 90 71	- - - - Bonbons de sucre cuit, même fourrés	80	60	40	20	0	0	0
1704 90 75	- - - - Caramels	90	80	70	50	30	10	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
	- - - autres:							
1704 90 81	- - - - obtenues par compression	90	80	70	50	30	10	0
1704 90 99	- - - - autres	80	60	40	20	0	0	0
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	0	0	0	0	0	0	0
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0	0	0	0	0	0	0
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0	0	0	0	0	0	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:							
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	0	0	0	0	0	0	0
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	0	0	0	0	0	0	0
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:							
1806 31 00	- - fourrés	0	0	0	0	0	0	0
1806 32	- - non fourrés	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
1806 90	- autres:							
	- - Chocolat et articles en chocolat:							
	- - - Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:							
1806 90 11	- - - - contenant de l'alcool	90	80	70	50	30	10	0
1806 90 19	- - - - autres	80	60	40	20	0	0	0
	- - - autres:							
1806 90 31	- - - - fourrés	80	60	40	20	0	0	0
1806 90 39	- - - - non fourrés	80	60	40	20	0	0	0
1806 90 50	- - Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	80	60	40	20	0	0	0
1806 90 60	- - Pâtes à tartiner contenant du cacao	90	80	70	50	30	10	0
1806 90 70	- - Préparations pour boissons contenant du cacao	90	80	70	50	30	10	0
1806 90 90	- - autres	90	80	70	50	30	10	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:							
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	90	80	70	50	30	10	0
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	80	60	40	20	0	0	0
1901 90	- autres:							
	- - Extraits de malt:							
1901 90 11	- - - d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0	0	0	0	0	0	0
1901 90 19	- - - autres	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
	- - autres:							
1901 90 91	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculle ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculle, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	0	0	0	0	0	0	0
1901 90 99	- - - autres	80	60	40	20	0	0	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:							
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:							
1902 11 00	- - contenant des œufs	0	0	0	0	0	0	0
1902 19	- - autres:	90	80	70	50	30	10	0
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):							
	- - autres:	0	0	0	0	0	0	0
1902 20 91	- - - cuites	0	0	0	0	0	0	0
1902 20 99	- - - autres	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
1902 30	- autres pâtes alimentaires	90	80	70	50	30	10	0
1902 40	- Couscous	90	80	70	50	30	10	0
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	90	80	70	50	30	10	0
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:							
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:							
1904 10 10	- - à base de maïs	0	0	0	0	0	0	0
1904 10 30	- - à base de riz	0	0	0	0	0	0	0
1904 10 90	- - autres	80	60	40	20	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées							
1904 20 10	- - Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	90	80	70	50	30	10	0
	- - autres							
1904 20 91	- - - à base de maïs	80	60	40	20	0	0	0
1904 20 95	- - - à base de riz	90	80	70	50	30	10	0
1904 20 99	- - - autres	90	80	70	50	30	10	0
1904 30 00	- Bulgur de blé	90	80	70	50	30	10	0
1904 90	- autres:							
1904 90 10	- - à base de riz	80	60	40	20	0	0	0
1904 90 80	- - autres	90	80	70	50	30	10	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires:							
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	90	80	70	50	30	10	0
1905 20	- Pain d'épices	90	80	70	50	30	10	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
	- Biscuits additionnés d'é dulcorants; gaufres et gaufrettes:							
1905 31	- - Biscuits additionnés d'é dulcorants							
	- - - entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:							
1905 31 11	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0	0	0	0	0	0	0
1905 31 19	- - - autres	0	0	0	0	0	0	0
	- - - autres:							
1905 31 30	- - - - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	90	80	70	50	30	10	0
	- - - - autres:							
1905 31 91	- - - - doubles biscuits fourrés	0	0	0	0	0	0	0
1905 31 99	- - - - autres	0	0	0	0	0	0	0
1905 32	- - Gaufres et gaufrettes	0	0	0	0	0	0	0
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	80	60	40	20	0	0	0
1905 90	- autres:	90	80	70	50	30	10	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:							
2001 90	- autres:							
2001 90 30	- - Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	0	0	0	0	0	0	0
2001 90 40	- - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 5 %	0	0	0	0	0	0	0
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:							
2004 10	- Pommes de terre:							
	- - autres:							
2004 10 91	- - - sous forme de farines, semoules ou flocons	0	0	0	0	0	0	0
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:							
2004 90 10	- - Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:							
2005 20	- Pommes de terre:							
2005 20 10	- - sous forme de farines, semoules ou flocons	90	80	70	50	30	10	0
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	90	80	70	50	30	10	0
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:							
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:							
2008 11	- - Arachides:							
2008 11 10	- - - Beurre d'arachide	80	60	40	20	0	0	0
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:							
2008 91 00	- - Cœurs de palmier	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2008 99	- - autres:							
	- - - sans addition d'alcool:							
	- - - - sans addition de sucre:							
2008 99 85	- - - - Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	90	80	70	50	30	10	0
2008 99 91	- - - - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 5 %	80	60	40	20	0	0	0
2101	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés							
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:							
2101 11 00	- - Extraits, essences et concentrés	80	60	40	20	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2101 12	- - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:							
2101 12 92	- - - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	80	60	40	20	0	0	0
2101 12 98	- - - autres	0	0	0	0	0	0	0
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	0	0	0	0	0	0	0
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	80	60	40	20	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:							
2102 10	- Levures vivantes:	80	60	40	20	0	0	0
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts							
	- - Levures mortes:							
2102 20 11	- - - en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	80	60	40	20	0	0	0
2102 20 19	- - - autres	80	60	40	20	0	0	0
2102 20 90	- - autres	90	80	70	50	30	10	0
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	80	60	40	20	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:							
2103 10 00	- Sauce de soja	90	80	70	50	30	10	0
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	100	100	90	80	70	60	50 ¹
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:	90	80	70	50	30	10	0
2103 90	- autres:	0	0	0	0	0	0	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:							
2104 10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	80	60	40	20	0	0	0
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	90	80	70	50	30	10	0
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	90	80	70	50	30	10	0

¹ Pour les produits relevant du code NC 2103 20 00, le droit suivant s'applique après la 7^e année: 8^e année: 30 % du NPF, 9^e année: 10 % du NPF, 10^e année et suivantes: 0 % du NPF.

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:							
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	0	0	0	0	0	0	0
2106 90	- autres:							
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	90	80	70	50	30	10	0
	- - autres:							
2106 90 92	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculle ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculle	90	80	70	50	30	10	0
2106 90 98	- - - autres	90	80	70	50	30	10	0
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:							
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	90	80	70	50	30	10	0
2201 90 00	- autres	90	80	70	50	30	10	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:							
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	100	100	90	80	70	60	50 ¹
2202 90	- autres	90	80	70	50	30	10	0

¹ Pour les produits relevant du code NC 2202 10 00, le droit suivant s'applique après la 7^e année: 8^e année: 30 % du NPF, 9^e année: 10 % du NPF, 10^e année et suivantes: 0 % du NPF.

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2203 00	Bières de malt:							
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l:							
2203 00 01	- - présentées dans des bouteilles	100	100	90	80	70	60	50 ¹
2203 00 09	- - autres	100	100	90	80	70	60	50 ²
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 l	90	80	70	50	30	10	0
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	80	60	40	20	0	0	0
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	90	80	70	50	30	10	0

¹ Pour les produits relevant du code NC 2203 00 01, le droit suivant s'applique après la 7^e année: 8^e année: 30 % du NPF, 9^e année: 10 % du NPF, 10^e année et suivantes: 0 % du NPF.

² Pour les produits relevant du code NC 2203 00 09, le droit suivant s'applique après la 7^e année: 8^e année: 30 % du NPF, 9^e année: 10 % du NPF, 10^e année et suivantes: 0 % du NPF.

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:							
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	80	60	40	20	0	0	0
2208 30	- Whiskies:							
	- - Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:							
2208 30 11	- - - n'excédant pas 2 l	90	80	70	50	30	10	0
2208 30 19	- - - excédant 2 l	80	60	40	20	0	0	0
	- - Whisky écossais (<i>Scotch whisky</i>)							
2208 30 30	- - - Whisky <i>single malt</i>	90	80	70	50	30	10	0
	- - - Whisky <i>blended malt</i> , présenté en récipients d'une contenance:							
2208 30 41	- - - - n'excédant pas 2 l	90	80	70	50	30	10	0
2208 30 49	- - - - excédant 2 l	90	80	70	50	30	10	0
	- - - Whisky <i>single grain</i> et <i>blended grain</i> , présenté en récipients d'une contenance:							
2208 30 61	- - - - n'excédant pas 2 l	80	60	40	20	0	0	0
2208 30 69	- - - - excédant 2 l	80	60	40	20	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
	- - - autre whisky <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance:							
2208 30 71	- - - n'excédant pas 2 l	90	80	70	50	30	10	0
2208 30 79	- - - excédant 2 l	80	60	40	20	0	0	0
	- - autres, présentés en récipients d'une contenance:							
2208 30 82	- - - n'excédant pas 2 l	90	80	70	50	30	10	0
2208 30 88	- - - excédant 2 l	80	60	40	20	0	0	0
2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	80	60	40	20	0	0	0
2208 50	- Gin et genièvre:							
	- - Gin, présenté en récipients d'une contenance:							
2208 50 11	- - - n'excédant pas 2 l	90	80	70	50	30	10	0
2208 50 19	- - - excédant 2 l	90	80	70	50	30	10	0
	- - Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:							
2208 50 91	- - - n'excédant pas 2 l	80	60	40	20	0	0	0
2208 50 99	- - - excédant 2 l	90	80	70	50	30	10	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2208 60	- Vodka							
	- - d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:							
2208 60 11	- - - n'excédant pas 2 l	90	80	70	50	30	10	0
2208 60 19	- - - excédant 2 l	80	60	40	20	0	0	0
	- - d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance:							
2208 60 91	- - - n'excédant pas 2 l	90	80	70	50	30	10	0
2208 60 99	- - - excédant 2 l	80	60	40	20	0	0	0
2208 70	- Liqueurs							
2208 70 10	- - présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	90	80	70	50	30	10	0
2208 70 90	- - présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	80	60	40	20	0	0	0
2208 90	- autres	80	60	40	20	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:							
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	0	0	0	0	0	0	0
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac:							
2402 20 10	- - contenant des girofles	0	0	0	0	0	0	0
2402 20 90	- - autres	90	80	70	50	30	10	0
2402 90 00	- autres	0	0	0	0	0	0	0
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:							
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:							
2403 11 00	- - Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	0	0	0	0	0	0	0
2403 19	- - autres	0	0	0	0	0	0	0
	- autres:							
2403 91 00	- - Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	0	0	0	0	0	0	0
2403 99	- - autres:	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:							
	- autres polyalcools:							
2905 43 00	- - Mannitol	0	0	0	0	0	0	0
2905 44	- - D-glucitol (sorbitol)	0	0	0	0	0	0	0
2905 45 00	- - Glycérol	0	0	0	0	0	0	0
3301	Huiles essentielles (déterpénnées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:							
3301 90	- autres	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:							
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:							
	- - des types utilisés pour les industries des boissons:							
	- - - Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:							
3302 10 10	- - - - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	0	0	0	0	0	0	0
	- - - - autres:							
3302 10 21	- - - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculle ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculle	0	0	0	0	0	0	0
3302 10 29	- - - - autres	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:							
3501 10	- Caséines	0	0	0	0	0	0	0
3501 90	- autres:							
3501 90 90	- - autres	0	0	0	0	0	0	0
3505	Dextrine et autres amidons et féculles modifiés (les amidons et féculles pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés:							
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculles modifiés	0	0	0	0	0	0	0
3505 20	- Colles	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:							
3809 10	- à base de matières amylocées:							
3809 10 10	- - d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	80	60	40	20	0	0	0
3809 10 30	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0	0	0	0	0	0	0
3809 10 50	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	0	0	0	0	0	0	0
3809 10 90	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	80	60	40	20	0	0	0
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels							
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:							
3823 11 00	- - Acide stéarique	0	0	0	0	0	0	0
3823 12 00	- - Acide oléique	0	0	0	0	0	0	0
3823 13 00	- - Tall acides gras	0	0	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises ¹	Taux du droit (% du NPF)						
		1 ^{ère} année Entrée en vigueur	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année et suivantes
3823 19	- - autres:	0	0	0	0	0	0	0
38237000	Alcools gras industriels	80	60	40	20	0	0	0
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:							
3824 60	- Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44:							
	- - en solution aqueuse:							
3824 60 11	- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	0	0	0	0	0	0
3824 60 19	- - - autre	80	60	40	20	0	0	0
	- - autre:							
3824 60 91	- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	0	0	0	0	0	0
3824 60 99	- - - autre	80	60	40	20	0	0	0

PROTOCOLE N° 2

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE CONCESSIONS PRÉFÉRENTIELLES
RÉCIPROQUES POUR CERTAINS VINS, LA RECONNAISSANCE,
LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE RÉCIPROQUES DES DÉNOMINATIONS DE VINS,
DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISÉS

ARTICLE PREMIER

Le présent protocole comprend:

- (1) un accord concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins (annexe I du présent protocole),
- (2) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés (annexe II du présent protocole).

Les listes visées à l'article 4, point b), de l'accord mentionné au point 2 du présent article seront établies ultérieurement et approuvées conformément à la procédure prévue à l'article 11 de l'accord.

ARTICLE 2

Les accords visés à l'article 1^{er} du présent protocole s'appliquent:

- (1) aux vins relevant du n° 22.04 du système harmonisé de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises¹ (ci-après le «Système harmonisé») (signée à Bruxelles le 14 juin 1983), qui ont été produits à partir de raisins frais,
- a) originaires de l'UE, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques visés par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil² portant organisation commune des marchés des produits agricoles, en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément à ses articles 75, 80, 81, 83 et 91 et à son annexe VIII, parties I et II, au règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission³ et au règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission⁴, et notamment ses articles 7, 57, 58, 64 et 66 et ses annexes XIII, XIV et XVI;

¹ JO L 198 du 20.7.1987, p. 3.

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

³ Règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1).

⁴ Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60).

ou

- b) originaires du Kosovo, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi du Kosovo. Les règles œnologiques précitées doivent être en conformité avec la législation de l'UE;

(2) aux boissons spiritueuses relevant du n° 22.08 du Système harmonisé, qui:

- a) sont originaires de l'UE et conformes au règlement (CE) n° 110/2008¹ et au règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission²;

ou

- b) sont originaires du Kosovo et ont été produits en conformité avec la législation du Kosovo, qui doit être conforme à la législation de l'UE;

¹ Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

² Règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (JO L 201 du 26.7.2013, p. 21).

- (3) aux vins aromatisés relevant du n° 22.05 du Système harmonisé, qui:
- a) sont originaires de l'UE et conformes au règlement (UE) n° 251/2014¹;
- ou
- b) sont originaires du Kosovo et ont été produits en conformité avec la législation du Kosovo, qui doit être conforme à la législation de l'UE;

¹ Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14).

ANNEXE I DU PROTOCOLE N° 2

**ACCORD
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE CONCESSIONS COMMERCIALES
PRÉFÉRENTIELLES RÉCIPROQUES
POUR CERTAINS VINS**

1. Les importations dans l'UE des vins suivants, cités à l'article 2 du présent protocole, bénéficient des concessions ci-après:

Code NC	Désignation des marchandises [conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), du présent protocole]	Droit applicable	Quantités (hl)
ex 2204 21	Vins de raisins frais	Exemption	40 000
ex 2204 29			
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	Exemption	10 000
ex 2204 21	Vins de raisins frais		

2. L'UE accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires définis au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par le Kosovo.

3. Les importations, au Kosovo, des vins suivants, cités à l'article 2 du présent protocole, bénéficient des concessions ci-après:

- i) Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues au présent point doivent être opérées est le droit de base de 10 % appliqué par le Kosovo au 31 décembre 2013. Les taux de droit sont réduits et éliminés comme suit pour chaque produit énuméré au présent point:
- a) à l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 90 % des droits de base, soit à 9 %;
 - b) au 1^{er} janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 80 % des droits de base, soit à 8 %;
 - c) au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 70 % des droits de base, soit à 7 %;
 - d) au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 50 % des droits de base, soit à 5 %;
 - e) au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 30 % des droits de base, soit à 3 %;
 - f) au 1^{er} janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 10 % des droits de base, soit à 1 %;
 - g) au 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation restants sont éliminés.

Code NC	Désignation des marchandises
22042109	Autres
22042111	Alsace
22042112	Bordeaux
22042113	Bourgogne
22042124	Lazio (Latium)
22042126	Toscana (Toscane)

Code NC	Désignation des marchandises
22042127	Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)
22042138	Autres
22042142	Bordeaux
22042143	Bourgogne
22042146	Côtes-du-Rhône
22042147	Languedoc-Roussillon
22042162	Piemonte (Piémont)
22042166	Toscana (Toscane)
22042176	Rioja
22042178	Autres
22042179	Vins blancs
22042180	Autres
22042181	Vins blancs
22042182	Autres
22042183	Vins blancs
22042184	Autres
22042189	Vin de Porto
22042191	Autres
22042194	Autres
22042195	Vins blancs
22042196	Autres
22042197	Vins blancs
22042198	Autres
22042910	Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars

- ii) Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues au présent point doivent être opérées est le droit de base de 10 % appliqué par le Kosovo au 31 décembre 2013. Les taux de droit sont réduits et éliminés comme suit pour chaque produit énuméré au présent point:
- a) à l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 80 % des droits de base, soit à 8 %;
 - b) au 1^{er} janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 60 % des droits de base, soit à 6 %;
 - c) au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 40 % des droits de base, soit à 4 %;
 - d) au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 20 % des droits de base, soit à 2 %;
 - e) au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation restants sont éliminés.

Code NC	Désignation des marchandises
22041011	Champagne
22041091	Asti spumante
22041093	Autres
22041094	Vins avec indication géographique protégée (IGP)
22041096	Autres vins de cépages
22041098	Autres

Code NC	Désignation des marchandises
22042107	Vins avec indication géographique protégée (IGP)
22042117	Val de Loire
22042118	Mosel
22042119	Pfalz (Palatinat)
22042122	Rheinhessen (Hesse rhénane)
22042123	Tokaj
22042128	Veneto (Vénétie)
22042132	Vinho Verde
22042134	Penedés
22042136	Rioja
22042137	Valencia
22042168	Veneto (Vénétie)
22042177	Valdepeñas
22042185	Vin de Madère et moscatel de Setúbal
22042186	Vin de Xérès
22042187	Vin de Marsala
22042188	Vin de Samos et muscat de Lemnos
22042190	Autres
22042192	ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol
22042193	Vins blancs
22043010	Partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22043098	Autres

- iii) À l'entrée en vigueur de l'accord, les droits sont nuls pour les importations au Kosovo des vins originaires de l'UE énumérés ci-après.

Code NC	Désignation des marchandises
22042144	Beaujolais
22042148	Val de Loire
22042167	Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)
22042169	Dão, Bairrada et Douro
22042171	Navarra
22042174	Penedés
22042911	Tokaj
22042912	Bordeaux
22042913	Bourgogne
22042917	Val de Loire
22042918	Autres
22042942	Bordeaux
22042943	Bourgogne
22042944	Beaujolais
22042946	Côtes-du-Rhône
22042947	Languedoc-Roussillon
22042948	Val de Loire
22042958	Autres
22042979	Vins blancs
22042980	Autres
22042981	Vins blancs
22042982	Autres
22042983	Vins blancs
22042984	Autres

Code NC	Désignation des marchandises
22042985	Vin de Madère et moscatel de Setúbal
22042986	Vin de Xérès
22042987	Vin de Marsala
22042988	Vin de Samos et muscat de Lemnos
22042989	Vin de Porto
22042990	Autres
22042991	Autres
22042992	ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol
22042993	Vins blancs
22042994	Autres
22042995	Vins blancs
22042996	Autres
22042997	Vins blancs
22042998	Autres
22043092	Concentrés
22043094	Autres
22043096	Concentrés

4. Le Kosovo accorde un traitement préférentiel à taux de droits nul conformément au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations par l'UE.
5. Les règles d'origine applicables en vertu du présent accord sont fixées dans le protocole n° 3.

6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat et d'un document d'accompagnement conformément au règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission¹ et au règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission², attestant que le vin en question est conforme à l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole. Le certificat et le document d'accompagnement sont délivrés par un organisme officiel reconnu par les deux parties et figurant sur les listes établies conjointement.
7. Les parties examinent, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties.
8. Les parties s'assurent que les avantages qu'elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d'autres mesures.
9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.

¹ Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 27.5.2009, p. 15).

² Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1).

ANNEXE II DU PROTOCOLE N° 2

ACCORD CONCERNANT LA RECONNAISSANCE,, LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE RÉCIPROQUES DES DÉNOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISÉS

ARTICLE PREMIER

Objectifs

1. Sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, les parties reconnaissent, protègent et contrôlent la dénomination des produits visés à l'article 2 du présent protocole, dans le respect des conditions prévues dans la présente annexe.
2. Les parties prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour garantir le respect des obligations fixées dans la présente annexe et la réalisation des objectifs définis dans cette même annexe.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition expresse contraire y prévue, on entend par:

(1) «originaire de», utilisé en rapport avec le nom d'une partie:

- un vin produit entièrement sur le territoire de la partie considérée, uniquement à partir de raisins récoltés intégralement sur le territoire de cette partie;
- une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé produit(e) sur le territoire de cette partie;

(2) «indication géographique», telle qu'énumérée à l'appendice 1: une indication définie par l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (dénommé ci-après «accord ADPIC»);

(3) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, conformément à l'appendice 2, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, à la couleur, au type, au lieu ou encore à un événement historique lié à l'histoire du vin en question et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit vin originaire du territoire de cette partie;

(4) «homonyme»: une indication géographique ou une mention traditionnelle identique ou encore tout terme si semblable qu'il risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;

(5) «désignation»: les dénominations figurant sur l'étiquette, dans la présentation et sur l'emballage ou sur les documents qui accompagnent une boisson pendant son transport, sur les documents commerciaux, notamment les factures et les bons de livraison, ainsi que dans les documents publicitaires;

(6) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent les vins, les spiritueux ou les vins aromatisés et apparaissent sur le même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;

(7) «présentation»: l'ensemble des termes, allusions, etc. se référant à un vin, à une boisson spiritueuse ou à un vin aromatisé et figurant sur l'étiquette, l'emballage, les récipients, les dispositifs de fermeture, dans la publicité et/ou dans le cadre de la promotion des ventes en général;

(8) «emballage»: les enveloppes de protection, telles que papiers, enveloppes de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients ou pour leur vente;

(9) «produit»: le procédé entier de vinification ou de fabrication de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé;

(10) «vin»: la boisson résultant de la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais des variétés de vignes mentionnées dans le présent accord, foulés ou non, ou de moûts de raisins;

(11) «variétés de vignes»: variétés de végétaux de l'espèce *Vitis Vinifera*, sans préjudice de toute législation d'une partie relative à l'utilisation de différentes variétés de vigne pour le vin produit sur le territoire de cette partie;

(12) «accord de l'OMC»: l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994.

ARTICLE 3

Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

Sauf disposition contraire dans le présent accord, les activités d'importation et de commercialisation des produits visées à l'article 2 sont menées en conformité avec les lois et les réglementations applicables sur le territoire de la partie considérée.

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISÉS

ARTICLE 4

Dénominations protégées

Sans préjudice des articles 5, 6 et 7, les dénominations suivantes sont protégées:

- a) s'agissant des produits visés à l'article 2:
 - les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le vin, la boisson spiritueuse ou le vin aromatisé est originaire ou autres termes désignant l'État membre;
 - les indications géographiques énumérées à l'appendice 1, partie A, points a) pour les vins, b) pour les spiritueux et c) pour les vins aromatisés;
 - les mentions traditionnelles énumérées à l'appendice 2, partie A;
- b) en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du Kosovo, les indications géographiques à établir conformément à l'article 11, paragraphe 4, point a).

ARTICLE 5

Protection des dénominations faisant référence à des États membres et au Kosovo

1. Au Kosovo, les termes qui se réfèrent aux États membres et les autres termes servant à désigner un État membre aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé:
 - a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de l'État membre concerné, et
 - b) ne peuvent être utilisés par l'UE que dans les conditions prévues par les lois et réglementations de l'UE.
2. Dans l'UE, les termes qui se réfèrent au Kosovo et les autres termes servant à désigner le Kosovo (qu'ils soient suivis ou non du nom d'une variété de vigne) aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé:
 - a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du Kosovo, et
 - b) ne peuvent être utilisés par le Kosovo que dans les conditions prévues par les lois et réglementations du Kosovo.

ARTICLE 6

Protection des indications géographiques

1. Au Kosovo, les indications géographiques pour l'UE énumérées à l'appendice 1, partie A:
 - a) sont protégées en ce qui concerne les vins, les spiritueux et les vins aromatisés originaires de l'UE, et
 - b) ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et les réglementations de l'UE.
2. Dans l'UE, les indications géographiques pour le Kosovo devant être établies et énumérées à l'appendice 1, partie B:
 - a) sont protégées pour les vins, les spiritueux et les vins aromatisés originaires du Kosovo, et
 - b) ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et les réglementations du Kosovo.
3. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 4, point a), deuxième tiret, et à l'article 4, point b), et utilisées pour la désignation, l'étiquetage et la présentation des vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du territoire des parties. À cette fin, chaque partie utilise les moyens juridiques appropriés, mentionnés à l'article 23 de l'accord ADPIC, afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour désigner des vins, spiritueux et vins aromatisés non couverts par ladite indication ou la désignation concernée.
4. Les indications géographiques visées à l'article 4 sont réservées exclusivement aux produits originaires du territoire de la partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.

5. Les indications géographiques visées à l'article 4 sont protégées contre:
 - a) toute utilisation commerciale, directe ou indirecte, d'une dénomination protégée:
 - pour des produits comparables ne répondant pas au cahier des charges lié à la dénomination protégée; ou
 - dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une indication géographique;
 - b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire;
 - c) toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage du produit, de nature à créer une impression erronée sur l'origine;
 - d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
6. Si les indications géographiques énumérées à l'appendice 1 sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant qu'elles aient été utilisées en toute bonne foi. Les parties arrêtent d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques homonymes, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.
7. Si une indication géographique énumérée à l'appendice 1 a pour homonyme une indication géographique d'un pays tiers, l'article 23, paragraphe 3, de l'accord ADPIC s'applique.
8. Le présent accord ne préjuge en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à protéger une indication géographique de l'autre partie, énumérée à l'appendice 1, qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

10. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties cesseront de juger les dénominations géographiques protégées énumérées à l'appendice 1 comme étant des termes usuels employés dans le langage courant des parties comme dénominations communes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 6, de l'accord ADPIC.

ARTICLE 7

Protection des mentions traditionnelles

1. Au Kosovo, les mentions traditionnelles pour les produits de l'UE énumérés à l'appendice 2:

- a) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du Kosovo, et
- b) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation de vins originaires de l'UE, si ce n'est pour les vins dont l'origine, la catégorie et la langue sont énumérées à l'appendice 2 et dans les conditions prévues par les lois et réglementations de l'UE.

2. Le Kosovo prend les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection des mentions traditionnelles visées à l'article 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire de l'UE. À cette fin, le Kosovo a recours aux moyens juridiques appropriés pour garantir une protection efficace des mentions traditionnelles et prévenir leur utilisation en vue de décrire un vin ne pouvant bénéficier de ces mentions traditionnelles, quand bien même lesdites mentions traditionnelles seraient accompagnées de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres mentions analogues.

3. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique:
 - a) qu'à la langue ou aux langues dans lesquelles elle apparaît à l'appendice 2, et non aux traductions, et
 - b) qu'à une catégorie de produits bénéficiant d'une protection de la part de l'UE, ainsi qu'indiqué dans l'appendice 2.
4. La protection prévue au paragraphe 3 du présent article est sans préjudice de l'article 4.

ARTICLE 8

Marques

1. Les agences responsables des parties doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin, de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé qui est identique ou similaire à, ou contient ou consiste en une référence à une indication géographique protégée en vertu de l'article 4 du titre I du présent accord si son utilisation engendre une des situations visées à l'article 6, paragraphe 5.
2. Les agences responsables des parties doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin contenant ou consistant en une mention traditionnelle protégée en vertu du présent accord, dès lors que le vin en question ne fait pas partie de ceux, indiqués à l'appendice 2, auxquels la mention traditionnelle est réservée.
3. Le Kosovo prend les mesures nécessaires pour modifier toutes les marques afin d'en retirer complètement toute référence à une indication géographique de l'UE protégée en vertu de l'article 4 du titre I du présent accord. Toutes ces références sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 9

Exportations

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation par une partie de vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de son territoire, les indications géographiques protégées visées à l'article 4, point a), deuxième tiret, et à l'article 4, point b), et, dans le cas des vins, les mentions traditionnelles de cette partie visées à l'article 4, point a) iii), ne seront pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre partie.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES ET GESTION DU PRÉSENT ACCORD

ARTICLE 10

Groupe de travail

1. Un groupe de travail, placé sous la tutelle du sous-comité «Agriculture» à créer conformément à l'article 130 de l'accord de stabilisation et d'association entre l'UE et le Kosovo doit être établi.
2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application.

3. Le groupe de travail peut émettre des recommandations, examiner et faire des suggestions concernant toute question d'intérêt mutuel dans le domaine des vins, des spiritueux et des vins aromatisés susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord. Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie, alternativement dans l'UE et au Kosovo, en un lieu, à une date et selon des modalités fixées d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 11

Missions des parties contractantes

1. Les parties restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 10.

2. Le Kosovo désigne le ministère de l'agriculture et du développement rural pour le représenter. L'UE désigne comme représentant la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne. Chaque partie doit notifier à l'autre partie tout changement d'instance représentative.

3. L'instance représentative assure la coordination des activités de l'ensemble des instances chargées de veiller à l'application du présent accord.

4. Les parties:

- a) établissent et modifient les listes visées à l'article 4, par décision du comité de stabilisation et d'association, en fonction de toute modification apportée à la législation et à la réglementation des parties;
- b) décident, d'un commun accord, par décision du comité de stabilisation et d'association, de modifier les appendices du présent accord. On estime que les appendices doivent être modifiés à compter de la date figurant dans un échange de lettres entre les parties ou de la date de la décision du groupe de travail, selon le cas;

- c) déterminent, d'un commun accord, les modalités pratiques visées à l'article 6, paragraphe 6;
- d) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements d'intérêt public existants (protection de la santé, protection des consommateurs) ayant des implications pour le marché des vins, des spiritueux et des vins aromatisés;
- e) se notifient toute autre décision législative, administrative et judiciaire concernant la mise en œuvre du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

ARTICLE 12

Application et fonctionnement du présent accord

1. Les parties désignent les points de contact, énoncés à l'appendice 3, chargés de l'application et du fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 13

Mise en œuvre et assistance mutuelle entre les parties

1. Si la désignation, la présentation ou l'étiquetage d'un vin, d'une boisson spiritueuse ou d'un vin aromatisé est contraire au présent accord, les parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive de la dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises notamment:
 - a) en cas d'utilisation de désignations ou traductions de désignations, dénominations, inscriptions ou illustrations relatives aux vins, spiritueux ou vins aromatisés dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur l'origine, la nature ou la qualité du vin, de la boisson spiritueuse ou du vin aromatisé;
 - b) lorsque les récipients utilisés induisent en erreur sur l'origine des vins.
3. Si l'une des parties a des raisons de soupçonner:
 - a) qu'un vin, une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé, tels que définis à l'article 2 du présent protocole, faisant ou ayant fait l'objet d'échanges dans l'UE et au Kosovo, ne respecte pas les règles régissant le secteur des vins, des spiritueux et des vins aromatisés dans l'UE ou au Kosovo ou ne se conforme pas au présent accord, et
 - b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,elle doit immédiatement en informer l'instance représentative de l'autre partie.
4. Les informations à communiquer, conformément au paragraphe 3, doivent comporter des détails sur le non-respect des règles régissant le secteur des vins, spiritueux et vins aromatisés de la partie et/ou le non-respect du présent accord et doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées contenant des détails sur les mesures administratives à prendre ou les poursuites judiciaires à engager, le cas échéant.

ARTICLE 14

Consultations

1. Les parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation du présent accord.
2. La partie qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.
4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 136 de l'accord de stabilisation et d'association, de manière à permettre l'application correcte de l'accord dans la présente annexe.

TITRE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15

Transit de petites quantités

1. Le présent accord ne s'applique pas aux vins, spiritueux et vins aromatisés qui:
 - a) transitent par le territoire d'une des parties, ou
 - b) sont originaires du territoire d'une des parties et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2.
2. Les quantités suivantes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés sont considérées comme de petites quantités:
 - a) quantités présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 50 litres;
 - b) i) quantités n'excédant pas 30 litres, contenues dans les bagages personnels de voyageurs;
ii) quantités n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
iii) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;

- iv) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;
- v) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
- vi) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point a) ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point b).

ARTICLE 16

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les vins, spiritueux ou vins aromatisés qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes des parties, mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.
 2. Sauf dispositions contraires à arrêter par les parties, les vins, spiritueux ou vins aromatisés qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément au présent accord, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation cessent d'être conformes au présent accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.
-

Appendice 1

LISTE DES DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES (visées aux articles 4 et 6 de l'annexe II du présent protocole)

PARTIE A: DANS L'UE

a) VINS ORIGINAIRES DE L'UE

AUTRICHE

1. Appellation d'origine protégée

Wachau	PDO-AT-A0205
Weinviertel	PDO-AT-A0206
Burgenland	PDO-AT-A0207
Kremstal	PDO-AT-A0208
Kamptal	PDO-AT-A0209
Traisental	PDO-AT-A0210
Mittelburgenland	PDO-AT-A0214
Eisenberg	PDO-AT-A0215
Leithaberg	PDO-AT-A0216
Carnuntum	PDO-AT-A0217
Kärnten	PDO-AT-A0218
Neusiedlersee	PDO-AT-A0219
Neusiedlersee-Hügelland	PDO-AT-A0220
Niederösterreich	PDO-AT-A0221
Oberösterreich	PDO-AT-A0223
Salzburg	PDO-AT-A0224
Steiermark	PDO-AT-A0225
Süd-Oststeiermark	PDO-AT-A0226
Südburgenland	PDO-AT-A0227
Südsteiermark	PDO-AT-A0228

Thermenregion	PDO-AT-A0229
Tirol	PDO-AT-A0230
Vorarlberg	PDO-AT-A0231
Wagram	PDO-AT-A0233
Weststeiermark	PDO-AT-A0234
Wien	PDO-AT-A0235

2. Indication géographique protégée

Bergland	PGI-AT-A0211
Weinland	PGI-AT-A0212
Steirerland	PGI-AT-A0213

BELGIQUE

1. Appellation d'origine protégée

Côte de Sambre et Meuse	PDO-BE-A0009
Vin mousseux de qualité de Wallonie	PDO-BE-A0011
Crémant de Wallonie	PDO-BE-A0012
Heuvellandse wijn	PDO-BE-A1426
Vlaamse mousserende kwaliteitswijn	PDO-BE-A1430
Haspengouwse wijn	PDO-BE-A1492
Hagelandse wijn	PDO-BE-A1499

2. Indication géographique protégée

Vin de pays des jardins de Wallonie	PGI-BE-A0010
Vlaamse landwijn	PGI-BE-A1429

BULGARIE

1. Appellation d'origine protégée

	Équivalent	
Сакар	Sakar	PDO-BG-A0013
Лозица	Lozitsa	PDO-BG-A0360
Върбица	Varbitsa	PDO-BG-A0370
Ново село	Novo Selo	PDO-BG-A0382
Павликени	Pavlikeni	PDO-BG-A0420
Поморие	Pomorie	PDO-BG-A0430
Асеновград	Asenovgrad	PDO-BG-A0877
Евксиноград	Evksinograd	PDO-BG-A0881
Велики Преслав	Veliki Preslav	PDO-BG-A0885
Брестник	Brestnik	PDO-BG-A0944
Хърсово	Harsovo	PDO-BG-A0946
Лясковец	Lyaskovets	PDO-BG-A0951
Драгоево	Dragoevo	PDO-BG-A0952
Враца	Vratsa	PDO-BG-A0955
Ловеч	Lovech	PDO-BG-A0956
Свищов	Svishtov	PDO-BG-A0957
Болярово	Bolyarovo	PDO-BG-A0985
Шумен	Shumen	PDO-BG-A0997
Сандански	Sandanski	PDO-BG-A1006
Славянци	Slavyantsi	PDO-BG-A1008
Сухиндол	Suhindol	PDO-BG-A1018
Хан Крум	Khan Krum	PDO-BG-A1030
Нови Пазар	Novi Pazar	PDO-BG-A1031
Варна	Varna	PDO-BG-A1032
Хасково	Haskovo	PDO-BG-A1043
Карлово	Karlovo	PDO-BG-A1044
Ивайловград	Ivaylovgrad	PDO-BG-A1047

Карнобат	Karnobat	PDO-BG-A1175
Любимец	Lyubimets	PDO-BG-A1177
Ямбол	Yambol	PDO-BG-A1179
Пазарджик	Pazardjik	PDO-BG-A1182
Септември	Septemvri	PDO-BG-A1185
Сливен	Sliven	PDO-BG-A1190
Пловдив	Plovdiv	PDO-BG-A1297
Монтана	Montana	PDO-BG-A1314
Оряховица	Oryahovitsa	PDO-BG-A1344
Видин	Vidin	PDO-BG-A1346
Южно Черноморие	Côte sud de la mer Noire	PDO-BG-A1347
Шивачево	Shivachevo	PDO-BG-A1391
Черноморски район	Région septentrionale de la mer Noire	PDO-BG-A1392
Хисаря	Hisarya	PDO-BG-A1393
Стара Загора	Stara Zagora	PDO-BG-A1394
Русе	Ruse	PDO-BG-A1425
Търговище	Targovishte	PDO-BG-A1439
Лом	Lom	PDO-BG-A1441
Мелник	Melnik	PDO-BG-A1472
Долината на Струма	Vallée de la Struma	PDO-BG-A1473
Перущица	Perushtitsa	PDO-BG-A1474
Плевен	Pleven	PDO-BG-A1477
Стамболово	Stambolovo	PDO-BG-A1487
Сунгурларе	Sungurlare	PDO-BG-A1489
Нова Загора	Nova Zagora	PDO-BG-A1494

2. Indication géographique protégée

	Équivalent	
Дунавска равнина	Plaine du Danube	PGI-BG-A1538
Тракийска низина	Thracian Lowlands	PGI-BG-A1552

CHYPRE

1. Appellation d'origine protégée

	Équivalent	
Κουμανδαρία	Commandaria	PDO-CY-A1622
Κρασοχώρια Λεμεσού - Αφάμης	Krasohoria Lemesou - Afames	PDO-CY-A1623
Κρασοχώρια Λεμεσού - Λαόνα	Krasohoria Lemesou - Laona	PDO-CY-A1624
Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτης	Vouni Panayia – Ambelitis	PDO-CY-A1625
Λαόνα Ακάμα	Laona Akama	PDO-CY-A1626
Πιτσιλιά	Pitsilia	PDO-CY-A1627
Κρασοχώρια Λεμεσού	Krasohoria Lemesou	PDO-CY-A1628

2. Indication géographique protégée

	Équivalent	
Πάφος	Pafos	PGI-CY-A1618
Λεμεσός	Lemesos	PGI-CY-A1619
Λάρνακα	Larnaka	PGI-CY-A1620
Λευκωσία	Lefkosia	PGI-CY-A1621

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Appellation d'origine protégée

Čechy	PDO-CZ-A0888
Slovácká	PDO-CZ-A0890
Znojemská	PDO-CZ-A0892
Litoměřická	PDO-CZ-A0894
Mělnická	PDO-CZ-A0895
Velkopavlovická	PDO-CZ-A0896
Mikulovská	PDO-CZ-A0897
Morava	PDO-CZ-A0899
Znojmo	PDO-CZ-A1086
Šobeské víno	PDO-CZ-A1089
Šobes	PDO-CZ-A1089
Novosedelské Slámové víno	PDO-CZ-A1321

2. Indication géographique protégée

české	PGI-CZ-A0900
moravské	PGI-CZ-A0902

ALLEMAGNE

1. Appellation d'origine protégée

Ahr	PDO-DE-A0867
Baden	PDO-DE-A1264
Franken	PDO-DE-A1267
Hessische Bergstraße	PDO-DE-A1268
Mittelrhein	PDO-DE-A1269
Mosel	PDO-DE-A1270
Nahe	PDO-DE-A1271
Pfalz (Palatinat)	PDO-DE-A1272
Rheingau	PDO-DE-A1273
Rheinhessen (Hesse rhénane)	PDO-DE-A1274
Saale-Unstrut	PDO-DE-A1275
Württemberg	PDO-DE-A1276
Sachsen	PDO-DE-A1277

2. Indication géographique protégée

Ahrtaler Landwein	PGI-DE-A1278
Badischer Landwein	PGI-DE-A1279
Bayerischer Bodensee-Landwein	PGI-DE-A1280
Brandenburger Landwein	PGI-DE-A1281
Landwein Main	PGI-DE-A1282
Landwein der Mosel	PGI-DE-A1283
Landwein Neckar	PGI-DE-A1284
Landwein Oberrhein	PGI-DE-A1285
Landwein Rhein	PGI-DE-A1286
Landwein Rhein-Neckar	PGI-DE-A1287
Landwein der Ruwer	PGI-DE-A1288
Landwein der Saar	PGI-DE-A1289
Mecklenburger Landwein	PGI-DE-A1290
Mitteldeutscher Landwein	PGI-DE-A1291
Nahegauer Landwein	PGI-DE-A1293
Pfälzer Landwein	PGI-DE-A1294
Regensburger Landwein	PGI-DE-A1296
Rheinburgen-Landwein	PGI-DE-A1298
Rheingauer Landwein	PGI-DE-A1299
Rheinischer Landwein	PGI-DE-A1301
Saarländer Landwein	PGI-DE-A1302
Sächsischer Landwein	PGI-DE-A1303
Schleswig-Holsteinischer Landwein	PGI-DE-A1304
Schwäbischer Landwein	PGI-DE-A1305
Starkenburger Landwein	PGI-DE-A1306
Taubertäler Landwein	PGI-DE-A1307

DANEMARK

Indication géographique protégée

Sjælland	PGI-DK-A1245
Jylland	PGI-DK-A1247
Fyn	PGI-DK-A1248
Bornholm	PGI-DK-A1249

FRANCE

1. Appellation d'origine protégée

Gigondas	PDO-FR-A0143
Châteauneuf-du-Pape	PDO-FR-A0144
Corse	PDO-FR-A0145
Vin de Corse	PDO-FR-A0145
Vouvray	PDO-FR-A0146
Saumur-Champigny	PDO-FR-A0147
Buzet	PDO-FR-A0148
Coteaux de l'Aubance	PDO-FR-A0149
Rosé de Loire	PDO-FR-A0150
Vacqueyras	PDO-FR-A0151
Haut-Montravel	PDO-FR-A0152
Monbazillac	PDO-FR-A0153
Châteaumeillant	PDO-FR-A0154
Côtes du Jura	PDO-FR-A0155
Ajaccio	PDO-FR-A0156
Patrimonio	PDO-FR-A0157
Savennières	PDO-FR-A0158
Coteaux d'Aix-en-Provence	PDO-FR-A0159
Clairette de Bellegarde	PDO-FR-A0160
Costières de Nîmes	PDO-FR-A0161
Pessac-Léognan	PDO-FR-A0162
Rosette	PDO-FR-A0163
Cheverny	PDO-FR-A0164
Côtes de Duras	PDO-FR-A0165
Coteaux du Vendômois	PDO-FR-A0166
Saint-Romain	PDO-FR-A0167
Gevrey-Chambertin	PDO-FR-A0168
Montlouis-sur-Loire	PDO-FR-A0169
Loupiac	PDO-FR-A0170
Lalande-de-Pomerol	PDO-FR-A0171
Côtes du Forez	PDO-FR-A0172

Roussette de Savoie	PDO-FR-A0173
Bugey	PDO-FR-A0174
Marsannay	PDO-FR-A0175
Vougeot	PDO-FR-A0176
Châtillon-en-Diois	PDO-FR-A0177
Saint-Estèphe	PDO-FR-A0178
Coteaux de Saumur	PDO-FR-A0179
Palette	PDO-FR-A0185
Barsac	PDO-FR-A0186
Château-Chalon	PDO-FR-A0187
Côtes de Montravel	PDO-FR-A0188
Saussignac	PDO-FR-A0189
Bergerac	PDO-FR-A0190
Côtes de Bergerac	PDO-FR-A0191
Macvin du Jura	PDO-FR-A0192
Pommard	PDO-FR-A0193
Sancerre	PDO-FR-A0194
Fitou	PDO-FR-A0195
Malepère	PDO-FR-A0196
Saint-Bris	PDO-FR-A0197
Volnay	PDO-FR-A0198
Côte Rôtie	PDO-FR-A0199
Saint-Joseph	PDO-FR-A0200
Côte Roannaise	PDO-FR-A0201
Coteaux du Lyonnais	PDO-FR-A0202
Saint-Chinian	PDO-FR-A0203
Cabernet de Saumur	PDO-FR-A0257
Anjou Villages Brissac	PDO-FR-A0259
Saumur	PDO-FR-A0260
Côtes de Blaye	PDO-FR-A0271
Les Baux de Provence	PDO-FR-A0272
Pomerol	PDO-FR-A0273
Premières Côtes de Bordeaux	PDO-FR-A0274

Gros Plant du Pays nantais	PDO-FR-A0275
Listrac-Médoc	PDO-FR-A0276
Alsace grand cru Florimont	PDO-FR-A0298
Coteaux du Loir	PDO-FR-A0299
Menetou-Salon	PDO-FR-A0300
Clairette de Die	PDO-FR-A0301
Cahors	PDO-FR-A0302
Orléans	PDO-FR-A0303
Cour-Cheverny	PDO-FR-A0304
Bordeaux supérieur	PDO-FR-A0306
Corton-Charlemagne	PDO-FR-A0307
Puligny-Montrachet	PDO-FR-A0308
Romanée-Saint-Vivant	PDO-FR-A0309
Clos de Vougeot	PDO-FR-A0310
Clos Vougeot	PDO-FR-A0310
Chambertin-Clos de Bèze	PDO-FR-A0311
Chambertin	PDO-FR-A0313
La Romanée	PDO-FR-A0314
Mazis-Chambertin	PDO-FR-A0315
Chapelle-Chambertin	PDO-FR-A0316
Mazoyères-Chambertin	PDO-FR-A0317
Corton	PDO-FR-A0319
Valençay	PDO-FR-A0320
Echezeaux	PDO-FR-A0321
La Tâche	PDO-FR-A0322
Clos Saint-Denis	PDO-FR-A0323
Clos des Lambrays	PDO-FR-A0324
Côtes du Rhône	PDO-FR-A0325
Gaillac premières côtes	PDO-FR-A0326

Tavel	PDO-FR-A0328
Margaux	PDO-FR-A0329
Minervois	PDO-FR-A0330
Lirac	PDO-FR-A0331
Alsace grand cru Marckrain	PDO-FR-A0333
Alsace grand cru Mandelberg	PDO-FR-A0334
Alsace grand cru Kitterlé	PDO-FR-A0335
Alsace grand cru Bruderthal	PDO-FR-A0336
Alsace grand cru Eichberg	PDO-FR-A0338
Alsace grand cru Kirchberg de Ribeauvillé	PDO-FR-A0339
Alsace grand cru Brand	PDO-FR-A0340
Alsace grand cru Rosacker	PDO-FR-A0341
Alsace grand cru Kirchberg de Barr	PDO-FR-A0343
Alsace grand cru Steinert	PDO-FR-A0344
Alsace grand cru Spiegel	PDO-FR-A0345
Alsace grand cru Frankstein	PDO-FR-A0346
Alsace grand cru Altenberg de Wölxheim	PDO-FR-A0348
Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten	PDO-FR-A0349
Alsace grand cru Hatschbourg	PDO-FR-A0372
Alsace grand cru Goldert	PDO-FR-A0373
Alsace grand cru Pfersigberg	PDO-FR-A0374
Alsace grand cru Saering	PDO-FR-A0375
Alsace grand cru Hengst	PDO-FR-A0376
Alsace grand cru Gloeckelberg	PDO-FR-A0377
Alsace grand cru Furstentum	PDO-FR-A0378
Alsace grand cru Geisberg	PDO-FR-A0379
Alsace grand cru Praelatenberg	PDO-FR-A0381
Alsace grand cru Moenchberg	PDO-FR-A0383
Alsace grand cru Froehn	PDO-FR-A0384
Alsace grand cru Engelberg	PDO-FR-A0385
Alsace grand cru Rangen	PDO-FR-A0386
Alsace grand cru Pfingstberg	PDO-FR-A0387

Richebourg	PDO-FR-A0388
Crozes-Ermitage	PDO-FR-A0389
Crozes-Hermitage	PDO-FR-A0389
Côtes du Vivarais	PDO-FR-A0390
Crémant de Loire	PDO-FR-A0391
Côtes de Provence	PDO-FR-A0392
Jasnières	PDO-FR-A0393
Coteaux du Giennois	PDO-FR-A0394
Chinon	PDO-FR-A0395
Cassis	PDO-FR-A0396
Coteaux de Die	PDO-FR-A0397
Saint-Péray	PDO-FR-A0398
Ventoux	PDO-FR-A0399
Orléans-Cléry	PDO-FR-A0400
Côte de Beaune-Villages	PDO-FR-A0401
Montrachet	PDO-FR-A0402
Montagny	PDO-FR-A0403
Mercurey	PDO-FR-A0404
Anjou-Coteaux de la Loire	PDO-FR-A0405
Entre-deux-Mers	PDO-FR-A0406
Sainte-Foy-Bordeaux	PDO-FR-A0407
Saint-Sardos	PDO-FR-A0408
Vins fins de la Côte de Nuits	PDO-FR-A0409
Côte de Nuits-Villages	PDO-FR-A0409
Alsace grand cru Kanzlerberg	PDO-FR-A0410
Alsace grand cru Mambourg	PDO-FR-A0411
Alsace grand cru Osterberg	PDO-FR-A0412
Alsace grand cru Ollwiller	PDO-FR-A0413
Alsace grand cru Kessler	PDO-FR-A0414
Alsace grand cru Schlossberg	PDO-FR-A0415
Alsace grand cru Sommerberg	PDO-FR-A0416
Alsace grand cru Muenchberg	PDO-FR-A0417
Alsace grand cru Schoenenbourg	PDO-FR-A0418
Alsace grand cru Kastelberg	PDO-FR-A0419

Bandol	PDO-FR-A0485
Clairette du Languedoc	PDO-FR-A0486
Crémant de Die	PDO-FR-A0487
Crémant de Bordeaux	PDO-FR-A0488
Pineau des Charentes	PDO-FR-A0489
Bonnes-Mares	PDO-FR-A0490
Clos de Tart	PDO-FR-A0491
Charlemagne	PDO-FR-A0492
Anjou Villages	PDO-FR-A0493
Muscadet Sèvre et Maine	PDO-FR-A0494
Muscadet Coteaux de la Loire	PDO-FR-A0495
Muscadet Côtes de Grandlieu	PDO-FR-A0496
Muscadet	PDO-FR-A0497
Quincy	PDO-FR-A0498
Coteaux du Quercy	PDO-FR-A0499
Saint-Julien	PDO-FR-A0500
Touraine	PDO-FR-A0501
Gaillac	PDO-FR-A0502
Floc de Gascogne	PDO-FR-A0503
Vosne-Romanée	PDO-FR-A0504
Chablis grand cru	PDO-FR-A0505
Ruchottes-Chambertin	PDO-FR-A0559
Charmes-Chambertin	PDO-FR-A0560
Griotte-Chambertin	PDO-FR-A0562
Latricières-Chambertin	PDO-FR-A0564
Bâtard-Montrachet	PDO-FR-A0571
Chevalier-Montrachet	PDO-FR-A0573
Criots-Bâtard-Montrachet	PDO-FR-A0574
Bouzeron	PDO-FR-A0576
Saint-Véran	PDO-FR-A0577
Givry	PDO-FR-A0578
Nuits-Saint-Georges	PDO-FR-A0579

Clos de la Roche	PDO-FR-A0580
La Grande Rue	PDO-FR-A0581
Musigny	PDO-FR-A0582
Grands-Echezeaux	PDO-FR-A0583
Romanée-Conti	PDO-FR-A0584
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	PDO-FR-A0585
Saint-Pourçain	PDO-FR-A0586
Château-Grillet	PDO-FR-A0587
Roussette du Bugey	PDO-FR-A0588
Santenay	PDO-FR-A0589
Ladoix	PDO-FR-A0590
Irancy	PDO-FR-A0591
Côte de Beaune	PDO-FR-A0592
Pacherenc du Vic-Bilh	PDO-FR-A0593
Touraine Noble Joué	PDO-FR-A0594
Fronton	PDO-FR-A0595
Côtes de Millau	PDO-FR-A0596
Béarn	PDO-FR-A0597
L'Etoile	PDO-FR-A0598
Rivesaltes	PDO-FR-A0623
Alsace grand cru Sonnenglanz	PDO-FR-A0625
Alsace grand cru Sporen	PDO-FR-A0628
Alsace grand cru Steingrubler	PDO-FR-A0630
Alsace grand cru Vorbourg	PDO-FR-A0632
Alsace grand cru Wineck-Schlossberg	PDO-FR-A0633
Alsace grand cru Zinnkoepflé	PDO-FR-A0635
Alsace grand cru Steinklotz	PDO-FR-A0636
Alsace grand cru Wiebelsberg	PDO-FR-A0638
Alsace grand cru Winzenberg	PDO-FR-A0641
Fixin	PDO-FR-A0642
Pernand-Vergelesses	PDO-FR-A0643
Auxey-Duresses	PDO-FR-A0647
Mâcon	PDO-FR-A0649

Bourgogne	PDO-FR-A0650
Pouilly-Loché	PDO-FR-A0652
Pouilly-Fuissé	PDO-FR-A0653
Monthélie	PDO-FR-A0654
Petit Chablis	PDO-FR-A0656
Bienvenues-Bâtard-Montrachet	PDO-FR-A0657
Chorey-lès-Beaune	PDO-FR-A0659
Savigny-lès-Beaune	PDO-FR-A0660
Viré-Clessé	PDO-FR-A0661
Vin de Bellet	PDO-FR-A0663
Bellet	PDO-FR-A0663
Côtes du Rhône Villages	PDO-FR-A0664
Muscat de Saint-Jean-de-Minervois	PDO-FR-A0666
Minervois-la-Livinière	PDO-FR-A0667
Cérons	PDO-FR-A0668
Moselle	PDO-FR-A0669
Corbières-Boutenac	PDO-FR-A0670
Corbières	PDO-FR-A0671
Banyuls	PDO-FR-A0672
Banyuls grand cru	PDO-FR-A0673
Frontignan	PDO-FR-A0675
Muscat de Frontignan	PDO-FR-A0675
Vin de Frontignan	PDO-FR-A0675
Crémant de Bourgogne	PDO-FR-A0676
Seyssel	PDO-FR-A0679
Vin de Savoie	PDO-FR-A0681
Savoie	PDO-FR-A0681
Côtes du Marmandais	PDO-FR-A0683
Condrieu	PDO-FR-A0685
Cadillac	PDO-FR-A0686
Madiran	PDO-FR-A0687
Vinsobres	PDO-FR-A0690
Cornas	PDO-FR-A0697
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	PDO-FR-A0707
Irouléguy	PDO-FR-A0708
Côtes de Toul	PDO-FR-A0709

Haut-Médoc	PDO-FR-A0710
Saint-Mont	PDO-FR-A0711
Blaye	PDO-FR-A0712
Pauillac	PDO-FR-A0713
Sainte-Croix-du-Mont	PDO-FR-A0714
Muscat de Mireval	PDO-FR-A0715
Muscat de Beaumes-de-Venise	PDO-FR-A0716
Muscat de Lunel	PDO-FR-A0717
Maranges	PDO-FR-A0718
Maury	PDO-FR-A0719
Rasteau	PDO-FR-A0720
Grand Roussillon	PDO-FR-A0721
Muscat du Cap Corse	PDO-FR-A0722
Beaumes de Venise	PDO-FR-A0724
Coteaux Varois en Provence	PDO-FR-A0725
Haut-Poitou	PDO-FR-A0726
Reuilly	PDO-FR-A0727
Bourgueil	PDO-FR-A0729
Médoc	PDO-FR-A0730
Moulis	PDO-FR-A0731
Moulis-en-Médoc	PDO-FR-A0731
Fiefs Vendéens	PDO-FR-A0733
Tursan	PDO-FR-A0734
Chablis	PDO-FR-A0736
Bourgogne mousseux	PDO-FR-A0737
Bourgogne Passe-tout-grains	PDO-FR-A0738
Bourgogne aligoté	PDO-FR-A0739
Crémant du Jura	PDO-FR-A0740
Marcillac	PDO-FR-A0818
Sauternes	PDO-FR-A0819

Anjou	PDO-FR-A0820
Bordeaux	PDO-FR-A0821
Saint-Aubin	PDO-FR-A0822
Pécharmant	PDO-FR-A0823
Pouilly-Fumé	PDO-FR-A0824
Blanc Fumé de Pouilly	PDO-FR-A0824
Pouilly-sur-Loire	PDO-FR-A0825
Coteaux du Layon	PDO-FR-A0826
Jurançon	PDO-FR-A0827
Bourg	PDO-FR-A0828
Côtes de Bourg	PDO-FR-A0828
Bourgeais	PDO-FR-A0828
Quarts de Chaume	PDO-FR-A0829
Chiroubles	PDO-FR-A0911
Régnié	PDO-FR-A0912
Morey-Saint-Denis	PDO-FR-A0913
Alsace grand cru Kaefferkopf	PDO-FR-A0914
Alsace grand cru Altenberg de Bergheim	PDO-FR-A0915
Alsace grand cru Zotzenberg	PDO-FR-A0916
Crémant d'Alsace	PDO-FR-A0917
Pierrevert	PDO-FR-A0918
Côtes du Roussillon	PDO-FR-A0919
Luberon	PDO-FR-A0920
Limoux	PDO-FR-A0921
Coteaux du Languedoc	PDO-FR-A0922
Languedoc	PDO-FR-A0922
Montravel	PDO-FR-A0923
Canon Fronsac	PDO-FR-A0924
Côtes d'Auvergne	PDO-FR-A0925
Bonnezeaux	PDO-FR-A0926
Graves de Vayres	PDO-FR-A0927
Coteaux d'Ancenis	PDO-FR-A0928
Grignan-les-Adhémar	PDO-FR-A0929

Fleurie	PDO-FR-A0930
Bourgogne grand ordinaire	PDO-FR-A0931
Bourgogne ordinaire	PDO-FR-A0931
Coteaux Bourguignons	PDO-FR-A0931
Aloxe-Corton	PDO-FR-A0932
Moulin-à-Vent	PDO-FR-A0933
Beaujolais	PDO-FR-A0934
Brouilly	PDO-FR-A0935
Pouilly-Vinzelles	PDO-FR-A0936
Rully	PDO-FR-A0937
Savennières Roche aux Moines	PDO-FR-A0982
Savennières Coulée de Serrant	PDO-FR-A0983
Brulhois	PDO-FR-A0984
Entraygues - Le Fel	PDO-FR-A0986
Côtes de Bordeaux	PDO-FR-A0987
Saint-Emilion	PDO-FR-A0988
Montagne-Saint-Emilion	PDO-FR-A0990
Saint-Georges-Saint-Emilion	PDO-FR-A0991
Puisseguin Saint-Emilion	PDO-FR-A0992
Saint-Emilion Grand Cru	PDO-FR-A0993
Arbois	PDO-FR-A0994
Faugères	PDO-FR-A0996
Côtes du Roussillon Villages	PDO-FR-A0999
Estaing	PDO-FR-A1000
L'Hermitage	PDO-FR-A1002
Ermitage	PDO-FR-A1002
Hermitage	PDO-FR-A1002
L'Ermitage	PDO-FR-A1002
Crémant de Limoux	PDO-FR-A1003
Cabernet d'Anjou	PDO-FR-A1005
Rosé d'Anjou	PDO-FR-A1007

Cabardès	PDO-FR-A1011
Graves	PDO-FR-A1012
Graves supérieures	PDO-FR-A1014
Chambolle-Musigny	PDO-FR-A1016
Meursault	PDO-FR-A1017
Chassagne-Montrachet	PDO-FR-A1021
Beaune	PDO-FR-A1022
Blagny	PDO-FR-A1023
Morgon	PDO-FR-A1024
Juliénas	PDO-FR-A1025
Côte de Brouilly	PDO-FR-A1027
Saint-Amour	PDO-FR-A1028
Chénas	PDO-FR-A1029
Collioure	PDO-FR-A1049
Alsace	PDO-FR-A1101
Vin d'Alsace	PDO-FR-A1101
Muscat de Rivesaltes	PDO-FR-A1102
Fronsac	PDO-FR-A1103
Lussac Saint-Emilion	PDO-FR-A1200
Champagne	PDO-FR-A1359
Rosé des Riceys	PDO-FR-A1363
Coteaux champenois	PDO-FR-A1364

2. Indication géographique protégée

Périgord	PGI-FR-A1105
Vicomté d'Aumelas	PGI-FR-A1107
Ariège	PGI-FR-A1109
Côtes de Thongue	PGI-FR-A1110
Torgan	PGI-FR-A1112
Sainte-Marie-la-Blanche	PGI-FR-A1113
Alpes-de-Haute-Provence	PGI-FR-A1115
Urfé	PGI-FR-A1116
Yonne	PGI-FR-A1117
Coteaux de Coiffy	PGI-FR-A1120
Drôme	PGI-FR-A1121
Collines Rhodaniennes	PGI-FR-A1125
Haute Vallée de l'Aude	PGI-FR-A1126
Corrèze	PGI-FR-A1127
Coteaux du Cher et de l'Arnon	PGI-FR-A1129
Gard	PGI-FR-A1130
Coteaux du Pont du Gard	PGI-FR-A1131
Coteaux de Tannay	PGI-FR-A1134
Côtes Catalanes	PGI-FR-A1135
Lavilledieu	PGI-FR-A1136
Vallée du Paradis	PGI-FR-A1141
Saint-Guilhem-le-Désert	PGI-FR-A1143
Allobrogie	PGI-FR-A1144
Var	PGI-FR-A1145
Coteaux du Libron	PGI-FR-A1146
Alpes-Maritimes	PGI-FR-A1148
Aveyron	PGI-FR-A1149
Haute-Marne	PGI-FR-A1150
Cévennes	PGI-FR-A1151
Maures	PGI-FR-A1152
Isère	PGI-FR-A1153
Méditerranée	PGI-FR-A1154
Côte Vermeille	PGI-FR-A1155
Côtes de Meuse	PGI-FR-A1156
Haute-Vienne	PGI-FR-A1157
Coteaux des Baronnies	PGI-FR-A1159

Ain	PGI-FR-A1160
Côtes du Tarn	PGI-FR-A1161
Côtes de Gascogne	PGI-FR-A1162
Haute Vallée de l'Orb	PGI-FR-A1163
Duché d'Uzès	PGI-FR-A1165
Île de Beauté	PGI-FR-A1166
Coteaux d'Ensérune	PGI-FR-A1168
Charentais	PGI-FR-A1196
Alpilles	PGI-FR-A1197
Ardèche	PGI-FR-A1198
Coteaux de Narbonne	PGI-FR-A1202
Cité de Carcassonne	PGI-FR-A1203
Thézac-Perricard	PGI-FR-A1204
Mont Caume	PGI-FR-A1206
Agenais	PGI-FR-A1207
Hautes-Alpes	PGI-FR-A1208
Vaucluse	PGI-FR-A1209
Puy-de-Dôme	PGI-FR-A1211
Saône-et-Loire	PGI-FR-A1212
Aude	PGI-FR-A1215
Coteaux de Glanes	PGI-FR-A1216
Franche-Comté	PGI-FR-A1217
Lot	PGI-FR-A1218
Landes	PGI-FR-A1219
Gers	PGI-FR-A1221
Calvados	PGI-FR-A1222
Bouches-du-Rhône	PGI-FR-A1223
Val de Loire	PGI-FR-A1225
Sables du Golfe du Lion	PGI-FR-A1227
Côtes de Thau	PGI-FR-A1229
Comtés Rhodaniens	PGI-FR-A1230
Comté Tolosan	PGI-FR-A1231
Coteaux de l'Auxois	PGI-FR-A1233
Atlantique	PGI-FR-A1365
Pays d'Oc	PGI-FR-A1367
Pays d'Hérault	PGI-FR-A1370
Coteaux de Peyriac	PGI-FR-A1371
Coteaux Charitois	PGI-FR-A1372
Cathare	PGI-FR-A1374

GRÈCE

1. Appellation d'origine protégée

	Équivalent	
Αγχίαλος	Anchialos	PDO-GR-A1484
Αμύνταιο	Amyndeon	PDO-GR-A1395
Αρχάνες	Archanes	PDO-GR-A1340
Γουμένισσα	Goumenissa	PDO-GR-A1251
Δαφνές	Dafnes	PDO-GR-A1390
Ζίτσα	Zitsa	PDO-GR-A1532
Λήμνος	Limnos	PDO-GR-A1614
Μαλβασία Πάρος	Malvasia Paros	PDO-GR-A1607
Μαλβασία Σητείας	Malvasia Sitia	PDO-GR-A1608
Μαλβασία Χάνδακας-Κανδιά	Malvasia Χάνδακας-Candia	PDO-GR-A1617
Μαντινεία	Mantinia	PDO-GR-A1554
Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας	Mavrodaphne of Kefalonia/Mavrodaftne of Cephalonia	PDO-GR-A1055
Μαυροδάφνη Πατρών	Mavrodafni of Patra/Mavrodaphne of Patra	PDO-GR-A1048
Μεσενικόλα	Mesenikola	PDO-GR-A1253
Μονεμβασία- Malvasia	Monemvasia-Malvasia	PDO-GR-A1533
Μοσχάτο Πατρών	Muscat of Patra	PDO-GR-A1087
Μοσχάτος Κεφαλληνίας	Muscat of Kefalonia/Muscat de Céphalonie / Muscat of Cephalonia	PDO-GR-A1566
Μοσχάτος Λήμνου	Muscat of Limnos	PDO-GR-A1432
Μοσχάτος Ρίου Πάτρας	Muscat of Rio Patra	PDO-GR-A1316
Μοσχάτος Ρόδου	Muscat of Rodos	PDO-GR-A1567
Νάουσα	Naoussa	PDO-GR-A1610
Νεμέα	Nemea	PDO-GR-A1573
Πάρος	Paros	PDO-GR-A1570
Πάτρα	Patra	PDO-GR-A1239
Πεζά	Peza	PDO-GR-A1401
Πλαγιές Μελίτωνα	Slopes of Melitona	PDO-GR-A1096
Ραψάνη	Rapsani	PDO-GR-A0116
Ρόδος	Rodos/Rhodes	PDO-GR-A1612
Ρομπόλα Κεφαλληνίας	Robola of Kefalonia	PDO-GR-A1240
Σάμος	Samos	PDO-GR-A1564
Σαντορίνη	Santorini	PDO-GR-A1065
Σητεία	Sitia	PDO-GR-A1613

2. Indication géographique protégée

	Équivalent	
Αβδηρα	Avdira	PGI-GR-A0861
Άγιο Όρος	Mount Athos/ Holly Mount Athos/Holly Mountain Athos/Mont Athos/Άγιο Όρος Αθως	PGI-GR-A0873
Αγορά	Agora	PGI-GR-A0267
Αιγαίο Πέλαγος	Aegean Sea/Aigaio Pelagos	PGI-GR-A1602
Ανάβυσσος	Anavyssos	PGI-GR-A0859
Αργολίδα	Argolida	PGI-GR-A0850
Αρκαδία	Arkadia	PGI-GR-A1331
Αττική	Attiki	PGI-GR-A1569
Αχαΐα	Achaia	PGI-GR-A1568
Βελβεντό	Velvento	PGI-GR-A1529
Βερντέα Ζακύνθου	Verdea Onomasia kata paradosi Zakynthou/ Verdea Zakynthos/Verntea Zakynthos	PGI-GR-A1050
Γεράνεια	Gerania	PGI-GR-A0840
Γρεβενά	Grevena	PGI-GR-A1051
Δράμα	Drama	PGI-GR-A1057
Δωδεκάνησος	Dodekanese	PGI-GR-A1580
Έβρος	Evros	PGI-GR-A1045
Ελασσόνα	Elassona	PGI-GR-A0868
Επανομή	Epanomi	PGI-GR-A0858
Εύβοια	Evia	PGI-GR-A1559
Ζάκυνθος	Zakynthos	PGI-GR-A0945
Ηλεία	Ilia	PGI-GR-A0140
Ημαθία	Imathia	PGI-GR-A1524
Ήπειρος	Epirus	PGI-GR-A1604
Ηράκλειο	Iraklio	PGI-GR-A1565

Θάσος	Thasos	PGI-GR-A0121
Θαψανά	Thapsana	PGI-GR-A1039
Θεσσαλία	Thessalia	PGI-GR-A1601
Θεσσαλονίκη	Thessaloniki	PGI-GR-A0126
Θήβα	Thiva	PGI-GR-A1195
Θράκη	Thrace	PGI-GR-A1611
Ικαρία	Ikaria	PGI-GR-A0836
Ιλιον	Ilion	PGI-GR-A0204
Ίσμαρος	Ismaros	PGI-GR-A0423
Ιωάννινα	Ioannina	PGI-GR-A1058
Καβάλα	Kavala	PGI-GR-A0137
Καρδίτσα	Karditsa	PGI-GR-A1592
Κάρυστος	Karystos	PGI-GR-A1334
Καστοριά	Kastoria	PGI-GR-A1013
Κέρκυρα	Corfu	PGI-GR-A0141
Κίσσαμος	Kissamos	PGI-GR-A0422
Κλημέντι	Klimenti	PGI-GR-A0268
Κοζάνη	Kozani	PGI-GR-A1386
Κοιλάδα Αταλάντης	Atalanti Valley	PGI-GR-A1521
Κόρινθος	Korinthia /Korinthos/Korinthia	PGI-GR-A1593
Κρανιά	Krania	PGI-GR-A0424
Κραννώνα	Krannonia	PGI-GR-A0142
Κρήτη	Crete	PGI-GR-A1605
Κυκλαδες	Cyclades	PGI-GR-A1343
Κως	Kos	PGI-GR-A0981
Λακωνία	Lakonia	PGI-GR-A1528
Λασίθι	Lasithi	PGI-GR-A0830
Λέσβος	Lesvos	PGI-GR-A0125
Λετρίνοι	Letrini	PGI-GR-A0421
Λευκάδα	Lefkada	PGI-GR-A0866
Ληγάντιο Πεδίο	Lilantio Pedio/Lilantio Field	PGI-GR-A0131

Μαγνησία	Magnisia	PGI-GR-A0860
Μακεδονία	Macedonia	PGI-GR-A1616
Μαντζαβινάτα	Mantzavinata	PGI-GR-A0998
Μαρκόπουλο	Markopoulo	PGI-GR-A0943
Μαρτίνο	Martino	PGI-GR-A1531
Μεσσηνία	Messinia	PGI-GR-A1009
Μεταξάτων	Metaxata	PGI-GR-A1019
Μετέωρα	Meteora	PGI-GR-A1530
Μέτσοβο	Metsovo	PGI-GR-A0942
Νέα Μεσημβρία	Nea Mesimvria	PGI-GR-A1574
Οπούντια Λοκρίδας	Opountia Locris	PGI-GR-A1562
Παγγαίο	Paggeo /Pangeon	PGI-GR-A0865
Παλλήνη	Pallini	PGI-GR-A0265
Παρνασσός	Parnassos	PGI-GR-A1026
Πέλλα	Pella	PGI-GR-A0425
Πελοπόννησος	Peloponnese	PGI-GR-A1606
Πιερία	Pieria	PGI-GR-A0869
Πισάτις	Pisatis	PGI-GR-A0269
Πλαγιές Αιγιαλείας	Slopes of Aigialia	PGI-GR-A1563
Πλαγιές Αίνου	Slopes of Ainos	PGI-GR-A1578
Πλαγιές Αμπέλου	Slopes of ampelos	PGI-GR-A0841
Πλαγιές Βερτίσκου	Slopes of Vertiskos	PGI-GR-A0266
Πλαγιές Κιθαιρώνα	Slopes of Kithaironas	PGI-GR-A1603
Πλαγιές Κνημίδας	Slopes of Knimida	PGI-GR-A1553
Πλαγιές Πάικου	Slopes of Paiko	PGI-GR-A1088
Πλαγιές Πάρνηθας	Slopes of Parnitha	PGI-GR-A1327
Πλαγιές Πεντελικού	Slopes of Pendeliko	PGI-GR-A0863
Πυλία	Pylia	PGI-GR-A1033
Ρέθυμνο	Rethimno	PGI-GR-A1060

Ρετσίνα Αττικής	Retsina of Attiki	PGI-GR-A1428
Ρετσίνα Βοιωτίας	Retsina of Viotia	PGI-GR-A1572
Ρετσίνα Γιάλτρων	Retsina of Gialtra	PGI-GR-A1052
Ρετσίνα Εύβοιας	Retsina of Evoia	PGI-GR-A1476
Ρετσίνα Θηβών (Βοιωτίας)	Retsina of Thebes (Voiotias)	PGI-GR-A1004
Ρετσίνα Καρύστου	Retsina of Karystos	PGI-GR-A1020
Ρετσίνα Κορωπίου	Ρετσίνα Κορωπίου Αττικής/Retsina of Koropi/Retsina of Koropi Attiki	PGI-GR-A1595
Ρετσίνα Κρωπίας		PGI-GR-A1595
Ρετσίνα Παιανίας	Ρετσίνα Παιανίας Αττικής/Retsina of Paiania /Retsina of Paiania Attiki	PGI-GR-A1597
Ρετσίνα Λιοπεσίου		PGI-GR-A1597
Ρετσίνα Μαρκόπουλου (Αττικής)	Retsina of Markopoulo (Attiki)	PGI-GR-A1226
Ρετσίνα Μεγάρων	Ρετσίνα Μεγάρων Αττικής/Retsina of Megara (Attiki)/ Retsina of Megara Attiki	PGI-GR-A1596
Ρετσίνα Μεσογείων (Αττικής)	Retsina of Mesogia (Attiki)	PGI-GR-A1091
Ρετσίνα Παλλήνης	Ρετσίνα Παλλήνης Αττικής/Retsina of Pallini/Retsina of Pallini Attiki	PGI-GR-A1600
Ρετσίνα Πικερμίου	Ρετσίνα Πικερμίου Αττικής/Retsina of Pikermi Attiki/Retsina of Pikermi	PGI-GR-A1599
Ρετσίνα Σπάτων	Ρετσίνα Σπάτων Αττικής/Retsina of Spata/Retsina of Spata Attiki	PGI-GR-A1594

Ρετσίνα Χαλκίδας (Ευβοίας)	Retsina of Halkida (Evoia)	PGI-GR-A1420
Ριτσώνα	Ritsona	PGI-GR-A1527
Σέρρες	Serres	PGI-GR-A1090
Σιάτιστα	Siatista	PGI-GR-A1326
Σιθωνία	Sithonia	PGI-GR-A0989
Σπάτα	Spata	PGI-GR-A0831
Στερεά Ελλάδα	Sterea Ellada	PGI-GR-A1609
Τεγέα	Tegea	PGI-GR-A0123
Τριφυλία	Trifilia	PGI-GR-A0063
Τύρναβος	Tyrnavos	PGI-GR-A0122
Φθιώτιδα	Fthiotida/Phthiotis	PGI-GR-A1571
Φλώρινα	Florina	PGI-GR-A1080
Χαλικούνα	Halikouna	PGI-GR-A0832
Χαλκιδική	Halkidiki	PGI-GR-A1403
Χανιά	Chania	PGI-GR-A1059
Χίος	Chios	PGI-GR-A0118

CROATIE

1. Appellation d'origine protégée

Dalmatinska zagora	PDO-HR-A1648
Dingač	PDO-HR-A1649
Hrvatsko primorje	PDO-HR-A1650
Istočna kontinentalna Hrvatska	PDO-HR-A1651
Hrvatska Istra	PDO-HR-A1652
Moslavina	PDO-HR-A1653
Plešivica	PDO-HR-A1654
Hrvatsko Podunavlje	PDO-HR-A1655
Pokuplje	PDO-HR-A1656
Prigorje-Bilogora	PDO-HR-A1657
Primorska Hrvatska	PDO-HR-A1658
Sjeverna Dalmacija	PDO-HR-A1659
Slavonija	PDO-HR-A1660
Srednja i Južna Dalmacija	PDO-HR-A1661
Zagorje – Međimurje	PDO-HR-A1662
Zapadna kontinentalna Hrvatska	PDO-HR-A1663

HONGRIE

1. Appellation d'origine protégée

Tokaji	PDO-HU-A1254
Tokaj	PDO-HU-A1254
Egri	PDO-HU-A1328
Eger	PDO-HU-A1328
Kunsági	PDO-HU-A1332
Kunság	PDO-HU-A1332
Mór	PDO-HU-A1333
Móri	PDO-HU-A1333
Neszmély	PDO-HU-A1335
Neszmélyi	PDO-HU-A1335
Pannonhalmi	PDO-HU-A1338
Pannonhalma	PDO-HU-A1338
Izsáki Arany Sárfehér	PDO-HU-A1341
Duna	PDO-HU-A1345
Dunai	PDO-HU-A1345
Szekszárd	PDO-HU-A1349
Szekszárdi	PDO-HU-A1349
Etyek-Buda	PDO-HU-A1350
Etyek-Budai	PDO-HU-A1350
Tolnai	PDO-HU-A1353
Tolna	PDO-HU-A1353
Mátrai	PDO-HU-A1368
Mátra	PDO-HU-A1368
Debrői Hárlevelű	PDO-HU-A1373
Somló	PDO-HU-A1376
Somlói	PDO-HU-A1376
Balatonboglári	PDO-HU-A1378
Balatonboglár	PDO-HU-A1378
Pannon	PDO-HU-A1380

Villányi	PDO-HU-A1381
Villány	PDO-HU-A1381
Csongrád	PDO-HU-A1383
Csongrádi	PDO-HU-A1383
Pécs	PDO-HU-A1385
Hajós-Baja	PDO-HU-A1388
Bükk	PDO-HU-A1500
Bükki	PDO-HU-A1500
Nagy-Somló	PDO-HU-A1501
Nagy-Somlói	PDO-HU-A1501
Zalai	PDO-HU-A1502
Zala	PDO-HU-A1502
Tihanyi	PDO-HU-A1503
Tihany	PDO-HU-A1503
Sopron	PDO-HU-A1504
Soproni	PDO-HU-A1504
Káli	PDO-HU-A1505
Badacsonyi	PDO-HU-A1506
Badacsony	PDO-HU-A1506
Balatoni	PDO-HU-A1507
Balaton	PDO-HU-A1507
Balaton-felvidéki	PDO-HU-A1509
Balaton-felvidék	PDO-HU-A1509
Balatonfüred-Csopak	PDO-HU-A1516
Balatonfüred-Csopaki	PDO-HU-A1516

2. Indication géographique protégée

Felső-Magyarország	PGI-HU-A1329
Felső-Magyarországi	PGI-HU-A1329
Duna-Tisza-közi	PGI-HU-A1342
Dunántúli	PGI-HU-A1351
Dunántúl	PGI-HU-A1351
Zemplén	PGI-HU-A1375
Zempléni	PGI-HU-A1375
Balatonmelléki	PGI-HU-A1508

ITALIE

1. Appellation d'origine protégée

Aglianico del Vulture	PDO-IT-A0222
Fiano di Avellino	PDO-IT-A0232
Greco di Tufo	PDO-IT-A0236
Taurasi	PDO-IT-A0237
Aversa	PDO-IT-A0238
Campi Flegrei	PDO-IT-A0239
Capri	PDO-IT-A0240
Casavecchia di Pontelatone	PDO-IT-A0241
Castel San Lorenzo	PDO-IT-A0242
Cilento	PDO-IT-A0243
Falanghina del Sannio	PDO-IT-A0248
Falerno del Massico	PDO-IT-A0249
Galluccio	PDO-IT-A0250
Ischia	PDO-IT-A0251
Vesuvio	PDO-IT-A0252
Aglianico del Taburno	PDO-IT-A0277
Costa d'Amalfi	PDO-IT-A0278
Irpinia	PDO-IT-A0279
Penisola Sorrentina	PDO-IT-A0280
Sannio	PDO-IT-A0281
Colli Bolognesi Classico Pignoletto	PDO-IT-A0284
Romagna Albana	PDO-IT-A0285
Bosco Eliceo	PDO-IT-A0287
Colli Bolognesi	PDO-IT-A0289
Colli d'Imola	PDO-IT-A0290
Colli di Faenza	PDO-IT-A0291
Colli di Parma	PDO-IT-A0292
dell'Alto Adige	PDO-IT-A0293

Südtiroler	PDO-IT-A0293
Südtirol	PDO-IT-A0293
Alto Adige	PDO-IT-A0293
Lago di Caldaro	PDO-IT-A0294
Kalterersee	PDO-IT-A0294
Kalterer	PDO-IT-A0294
Caldaro	PDO-IT-A0294
Valle d'Aosta	PDO-IT-A0296
Vallée d'Aoste	PDO-IT-A0296
Colli di Rimini	PDO-IT-A0297
Colli di Scandiano e di Canossa	PDO-IT-A0305
Colli Piacentini	PDO-IT-A0312
Colli Romagna centrale	PDO-IT-A0318
Gutturnio	PDO-IT-A0327
Lambrusco di Sorbara	PDO-IT-A0332
Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	PDO-IT-A0337
Lambrusco Salamino di Santa Croce	PDO-IT-A0342
di Modena	PDO-IT-A0347
Modena	PDO-IT-A0347
Ortrugo	PDO-IT-A0350
Reggiano	PDO-IT-A0351
Cinque Terre Sciacchetrà	PDO-IT-A0352
Cinque Terre	PDO-IT-A0352
Colli di Luni	PDO-IT-A0353
Colline di Levanto	PDO-IT-A0354
Portofino	PDO-IT-A0355
Golfo del Tigullio - Portofino	PDO-IT-A0355
Pornassio	PDO-IT-A0356
Ormeasco di Pornassio	PDO-IT-A0356
Riviera ligure di Ponente	PDO-IT-A0357

Dolceacqua	PDO-IT-A0358
Rossese di Dolceacqua	PDO-IT-A0358
Val Polcèvera	PDO-IT-A0359
Rosazzo	PDO-IT-A0367
San Ginesio	PDO-IT-A0426
Piceno	PDO-IT-A0427
Rosso Piceno	PDO-IT-A0427
Rosso Cònero	PDO-IT-A0428
Pergola	PDO-IT-A0429
Lacrima di Morro d'Alba	PDO-IT-A0431
Lacrima di Morro	PDO-IT-A0431
I Terreni di Sanseverino	PDO-IT-A0432
Falerio	PDO-IT-A0433
Esino	PDO-IT-A0434
Amarone della Valpolicella	PDO-IT-A0435
Bardolino	PDO-IT-A0436
Bardolino Superiore	PDO-IT-A0437
Arcole	PDO-IT-A0438
Breganze	PDO-IT-A0439
Merlara	PDO-IT-A0440
Recioto della Valpolicella	PDO-IT-A0441
Valpolicella	PDO-IT-A0442
Colli Maceratesi	PDO-IT-A0443
Bianchello del Metauro	PDO-IT-A0444
Vernaccia di Serrapetrona	PDO-IT-A0445
Valpolicella Ripasso	PDO-IT-A0446
Durello Lessini	PDO-IT-A0447
Lessini Durello	PDO-IT-A0447
Cònero	PDO-IT-A0449
Colli Berici	PDO-IT-A0450
Serrapetrona	PDO-IT-A0451

Colli di Conegliano	PDO-IT-A0453
Colli Euganei	PDO-IT-A0454
Colli Euganei Fior d'Arancio	PDO-IT-A0455
Fior d'Arancio Colli Euganei	PDO-IT-A0455
Corti Benedettine del Padovano	PDO-IT-A0456
Lison	PDO-IT-A0457
Colli Pesaresi	PDO-IT-A0458
Lison-Pramaggiore	PDO-IT-A0459
Montello - Colli Asolani	PDO-IT-A0460
Montello	PDO-IT-A0461
Montello Rosso	PDO-IT-A0461
Monti Lessini	PDO-IT-A0462
Piave Malanotte	PDO-IT-A0463
Malanotte del Piave	PDO-IT-A0463
Piave	PDO-IT-A0464
Recioto di Soave	PDO-IT-A0465
Bagnoli di Sopra	PDO-IT-A0466
Bagnoli	PDO-IT-A0466
Bagnoli Friulano	PDO-IT-A0467
Friulano di Bagnoli	PDO-IT-A0467
Custoza	PDO-IT-A0468
Bianco di Custoza	PDO-IT-A0468
Gambellara	PDO-IT-A0469
Recioto di Gambellara	PDO-IT-A0470
Riviera del Brenta	PDO-IT-A0471
Soave	PDO-IT-A0472
Soave Superiore	PDO-IT-A0473
Valdadige	PDO-IT-A0474
Etschtaler	PDO-IT-A0474
Terradeiforti	PDO-IT-A0475
Valdadige Terradeiforti	PDO-IT-A0475
Vicenza	PDO-IT-A0476

Offida	PDO-IT-A0477
Serenissima	PDO-IT-A0478
Vigneti della Serenissima	PDO-IT-A0478
Terre di Offida	PDO-IT-A0479
Verdicchio di Matelica Riserva	PDO-IT-A0480
Verdicchio di Matelica	PDO-IT-A0481
Verdicchio dei Castelli di Jesi	PDO-IT-A0482
Castelli di Jesi Verdicchio Riserva	PDO-IT-A0483
Reno	PDO-IT-A0506
Romagna	PDO-IT-A0507
Asolo - Prosecco	PDO-IT-A0514
Colli Asolani - Prosecco	PDO-IT-A0514
Conegliano - Prosecco	PDO-IT-A0515
Conegliano Valdobbiadene - Prosecco	PDO-IT-A0515
Valdobbiadene - Prosecco	PDO-IT-A0515
Prosecco	PDO-IT-A0516
Venezia	PDO-IT-A0517
Aglianico del Vulture Superiore	PDO-IT-A0527
Grottino di Roccanova	PDO-IT-A0528
Terre dell'Alta Val d'Agri	PDO-IT-A0530
Matera	PDO-IT-A0533
Primitivo di Manduria Dolce Naturale	PDO-IT-A0535
Castel del Monte Bombino Nero	PDO-IT-A0537
Castel del Monte Nero di Troia Riserva	PDO-IT-A0538
Castel del Monte Rosso Riserva	PDO-IT-A0539
Aleatico di Puglia	PDO-IT-A0540
Alezio	PDO-IT-A0541
Barletta	PDO-IT-A0542
Brindisi	PDO-IT-A0543
Cacc'e mmitte di Lucera	PDO-IT-A0544
Castel del Monte	PDO-IT-A0545
Colline Joniche Tarantine	PDO-IT-A0546
Copertino	PDO-IT-A0547

Galatina	PDO-IT-A0548
Gioia del Colle	PDO-IT-A0549
Gravina	PDO-IT-A0550
Lizzano	PDO-IT-A0551
Locorotondo	PDO-IT-A0552
Martina	PDO-IT-A0553
Martina Franca	PDO-IT-A0553
Matino	PDO-IT-A0554
Moscato di Trani	PDO-IT-A0555
Nardò	PDO-IT-A0556
Negroamaro di Terra d'Otranto	PDO-IT-A0557
Orta Nova	PDO-IT-A0558
Ostuni	PDO-IT-A0561
Leverano	PDO-IT-A0563
Primitivo di Manduria	PDO-IT-A0565
Rosso di Cerignola	PDO-IT-A0566
Salice Salentino	PDO-IT-A0567
San Severo	PDO-IT-A0568
Squinzano	PDO-IT-A0569
Tavoliere	PDO-IT-A0570
Tavoliere delle Puglie	PDO-IT-A0570
Terra d'Otranto	PDO-IT-A0572
del Molise	PDO-IT-A0575
Molise	PDO-IT-A0575
Bivongi	PDO-IT-A0605
Cirò	PDO-IT-A0610
Greco di Bianco	PDO-IT-A0617
Lamezia	PDO-IT-A0618
Melissa	PDO-IT-A0619
Savuto	PDO-IT-A0620
Scavigna	PDO-IT-A0621
Terre di Cosenza	PDO-IT-A0627
S. Anna di Isola Capo Rizzuto	PDO-IT-A0629

Biferno	PDO-IT-A0674
Tintilia del Molise	PDO-IT-A0677
Cannellino di Frascati	PDO-IT-A0678
Cesanese del Piglio	PDO-IT-A0680
Piglio	PDO-IT-A0680
Frascati Superiore	PDO-IT-A0682
Pentro di Isernia	PDO-IT-A0684
Pentro	PDO-IT-A0684
Aleatico di Gradoli	PDO-IT-A0689
Aprilia	PDO-IT-A0691
Atina	PDO-IT-A0692
Bianco Capena	PDO-IT-A0694
Castelli Romani	PDO-IT-A0695
Cerveteri	PDO-IT-A0696
Affile	PDO-IT-A0698
Cesanese di Affile	PDO-IT-A0698
Cesanese di Olevano Romano	PDO-IT-A0699
Olevano Romano	PDO-IT-A0699
Circeo	PDO-IT-A0700
Colli Albani	PDO-IT-A0701
Colli della Sabina	PDO-IT-A0702
Tuscia	PDO-IT-A0703
Colli Etruschi Viterbesi	PDO-IT-A0703
Colli Lanuvini	PDO-IT-A0704
Est! Est!! Est!!! di Montefiascone	PDO-IT-A0705
Cori	PDO-IT-A0706
Montepulciano d'Abruzzo	PDO-IT-A0723
Trebbiano d'Abruzzo	PDO-IT-A0728
Terre Tollesi	PDO-IT-A0742
Tullum	PDO-IT-A0742
Cerasuolo d'Abruzzo	PDO-IT-A0743
Casteller	PDO-IT-A0748
Teroldego Rotaliano	PDO-IT-A0749

Frascati	PDO-IT-A0750
Genazzano	PDO-IT-A0751
Trento	PDO-IT-A0752
Marino	PDO-IT-A0753
Trentino	PDO-IT-A0754
Montecompatri	PDO-IT-A0757
Montecompatri Colonna	PDO-IT-A0757
Colonna	PDO-IT-A0757
Nettuno	PDO-IT-A0758
Roma	PDO-IT-A0759
Tarquinia	PDO-IT-A0760
Terracina	PDO-IT-A0761
Moscato di Terracina	PDO-IT-A0761
Velletri	PDO-IT-A0762
Vignanello	PDO-IT-A0763
Zagarolo	PDO-IT-A0764
Cerasuolo di Vittoria	PDO-IT-A0773
Alcamo	PDO-IT-A0774
Contea di Scilafani	PDO-IT-A0775
Contessa Entellina	PDO-IT-A0776
Delia Nivolelli	PDO-IT-A0777
Eloro	PDO-IT-A0778
Erice	PDO-IT-A0779
Etna	PDO-IT-A0780
Faro	PDO-IT-A0781
Malvasia delle Lipari	PDO-IT-A0782
Mamertino	PDO-IT-A0783
Mamertino di Milazzo	PDO-IT-A0783
Marsala	PDO-IT-A0785
Menfi	PDO-IT-A0786
Monreale	PDO-IT-A0787

Noto	PDO-IT-A0790
Moscato di Pantelleria	PDO-IT-A0792
Pantelleria	PDO-IT-A0792
Passito di Pantelleria	PDO-IT-A0792
Riesi	PDO-IT-A0793
Salaparuta	PDO-IT-A0795
Sambuca di Sicilia	PDO-IT-A0797
Santa Margherita di Belice	PDO-IT-A0798
Sciacca	PDO-IT-A0800
Sicilia	PDO-IT-A0801
Siracusa	PDO-IT-A0802
Vittoria	PDO-IT-A0803
Montefalco Sagrantino	PDO-IT-A0833
Torgiano Rosso Riserva	PDO-IT-A0834
Amelia	PDO-IT-A0835
Assisi	PDO-IT-A0837
Colli Altotiberini	PDO-IT-A0838
Trasimeno	PDO-IT-A0839
Colli del Trasimeno	PDO-IT-A0839
Colli Martani	PDO-IT-A0842
Colli Perugini	PDO-IT-A0843
Lago di Corbara	PDO-IT-A0844
Montefalco	PDO-IT-A0845
Orvieto	PDO-IT-A0846
Rosso Orvietano	PDO-IT-A0847
Orvietano Rosso	PDO-IT-A0847
Spoleto	PDO-IT-A0848
Todi	PDO-IT-A0849
Torgiano	PDO-IT-A0851
Montepulciano d'Abruzzo Colline Teramane	PDO-IT-A0876
Controguerra	PDO-IT-A0879

Abruzzo	PDO-IT-A0880
Villamagna	PDO-IT-A0883
Vermentino di Gallura	PDO-IT-A0903
Alghero	PDO-IT-A0904
Friuli Annia	PDO-IT-A0905
Arborea	PDO-IT-A0906
Malvasia di Bosa	PDO-IT-A0907
Collio	PDO-IT-A0908
Collio Goriziano	PDO-IT-A0908
Moscato di Sennori	PDO-IT-A0909
Moscato di Sorso - Sennori	PDO-IT-A0909
Moscato di Sorso	PDO-IT-A0909
Carso - Kras	PDO-IT-A0910
Carso	PDO-IT-A0910
Colli Orientali del Friuli Picolit	PDO-IT-A0938
Ramandolo	PDO-IT-A0939
Moscato di Scanzo	PDO-IT-A0949
Scanzo	PDO-IT-A0949
Friuli Aquileia	PDO-IT-A0950
Friuli Colli Orientali	PDO-IT-A0953
Friuli Grave	PDO-IT-A0954
Oltrepò Pavese metodo classico	PDO-IT-A0958
Friuli Isonzo	PDO-IT-A0959
Isonzo del Friuli	PDO-IT-A0959
Oltrepò Pavese	PDO-IT-A0971
Bonarda dell'Oltrepò Pavese	PDO-IT-A0973
Casteggio	PDO-IT-A0974
Friuli Latisana	PDO-IT-A0976
Buttafuoco dell'Oltrepò Pavese	PDO-IT-A0978
Buttafuoco	PDO-IT-A0978
Sangue di Giuda	PDO-IT-A0979
Sangue di Giuda dell'Oltrepò Pavese	PDO-IT-A0979

Pinot nero dell'Oltrepò Pavese	PDO-IT-A1001
Oltrepò Pavese Pinot grigio	PDO-IT-A1010
Franciacorta	PDO-IT-A1034
Sforzato di Valtellina	PDO-IT-A1035
Sfursat di Valtellina	PDO-IT-A1035
Valtellina Superiore	PDO-IT-A1036
Curtefranca	PDO-IT-A1042
Sardegna Semidano	PDO-IT-A1046
San Colombano	PDO-IT-A1054
San Colombano al Lambro	PDO-IT-A1054
Alba	PDO-IT-A1063
Albugnano	PDO-IT-A1066
Barbera d'Alba	PDO-IT-A1068
Garda Colli Mantovani	PDO-IT-A1070
Barbera del Monferrato	PDO-IT-A1071
Lambrusco Mantovano	PDO-IT-A1073
Boca	PDO-IT-A1074
Bramaterra	PDO-IT-A1075
Canavese	PDO-IT-A1083
Carema	PDO-IT-A1084
Cisterna d'Asti	PDO-IT-A1092
Colli Tortonesi	PDO-IT-A1097
Collina Torinese	PDO-IT-A1098
Cannonau di Sardegna	PDO-IT-A1099
Colline Novaresi	PDO-IT-A1100
Botticino	PDO-IT-A1104
Colline Saluzzesi	PDO-IT-A1106
Cellatica	PDO-IT-A1108
Cortese dell'Alto Monferrato	PDO-IT-A1111
Calosso	PDO-IT-A1118
Girò di Cagliari	PDO-IT-A1122
Capriano del Colle	PDO-IT-A1124
Nasco di Cagliari	PDO-IT-A1133
Garda Bresciano	PDO-IT-A1137
Riviera del Garda Bresciano	PDO-IT-A1137
Coste della Sesia	PDO-IT-A1138
Dolcetto d'Acqui	PDO-IT-A1139

Dolcetto d'Alba	PDO-IT-A1142
Moscato di Sardegna	PDO-IT-A1147
Monica di Sardegna	PDO-IT-A1158
Nuragus di Cagliari	PDO-IT-A1164
Campidano di Terralba	PDO-IT-A1167
Terralba	PDO-IT-A1167
Vermentino di Sardegna	PDO-IT-A1169
Vernaccia di Oristano	PDO-IT-A1170
Mandrolisai	PDO-IT-A1171
Carignano del Sulcis	PDO-IT-A1172
Dolcetto d'Asti	PDO-IT-A1174
Dolcetto di Ovada	PDO-IT-A1176
Fara	PDO-IT-A1178
Freisa d'Asti	PDO-IT-A1180
Freisa di Chieri	PDO-IT-A1181
Gabiano	PDO-IT-A1183
Ortona	PDO-IT-A1184
Grignolino d'Asti	PDO-IT-A1186
Grignolino del Monferrato Casalese	PDO-IT-A1187
Valtènesi	PDO-IT-A1188
Langhe	PDO-IT-A1189
Lessona	PDO-IT-A1191
Loazzolo	PDO-IT-A1192
Malvasia di Casorzo	PDO-IT-A1194
Malvasia di Casorzo d'Asti	PDO-IT-A1194
Casorzo	PDO-IT-A1194
Brunello di Montalcino	PDO-IT-A1199
Malvasia di Castelnuovo Don Bosco	PDO-IT-A1201
Monferrato	PDO-IT-A1210
Nebbiolo d'Alba	PDO-IT-A1213

Carmignano	PDO-IT-A1220
Piemonte	PDO-IT-A1224
Chianti	PDO-IT-A1228
Pinerolese	PDO-IT-A1232
Rubino di Cantavenna	PDO-IT-A1234
Chianti Classico	PDO-IT-A1235
Sizzano	PDO-IT-A1236
Aleatico Passito dell'Elba	PDO-IT-A1237
Elba Aleatico Passito	PDO-IT-A1237
Strevi	PDO-IT-A1238
Terre Alfieri	PDO-IT-A1241
Valli Ossolane	PDO-IT-A1242
Valsusa	PDO-IT-A1243
Verduno	PDO-IT-A1244
Verduno Pelaverga	PDO-IT-A1244
Montecucco Sangiovese	PDO-IT-A1246
Alta Langa	PDO-IT-A1252
Ruchè di Castagnole Monferrato	PDO-IT-A1258
Morellino di Scansano	PDO-IT-A1260
Roero	PDO-IT-A1261
Rosso della Val di Cornia	PDO-IT-A1262
Val di Cornia Rosso	PDO-IT-A1262
Ghemme	PDO-IT-A1263
Suvereto	PDO-IT-A1266
Vernaccia di San Gimignano	PDO-IT-A1292
Vino Nobile di Montepulciano	PDO-IT-A1308
Gavi	PDO-IT-A1310
Cortese di Gavi	PDO-IT-A1310
Gattinara	PDO-IT-A1311
Ansonica Costa dell'Argentario	PDO-IT-A1312
Cagliari	PDO-IT-A1313
Erbaluce di Caluso	PDO-IT-A1315
Caluso	PDO-IT-A1315
San Martino della Battaglia	PDO-IT-A1318
Ovada	PDO-IT-A1319
Dolcetto di Ovada Superiore	PDO-IT-A1319

Garda	PDO-IT-A1320
Lugana	PDO-IT-A1322
Rosso di Valtellina	PDO-IT-A1323
Valtellina rosso	PDO-IT-A1323
Dolcetto di Diano d'Alba	PDO-IT-A1324
Diano d'Alba	PDO-IT-A1324
Rosato di Carmignano	PDO-IT-A1325
Vin Santo di Carmignano	PDO-IT-A1325
Vin Santo di Carmignano Occhio di Pernice	PDO-IT-A1325
Barco Reale di Carmignano	PDO-IT-A1325
Dogliani	PDO-IT-A1330
Bianco dell'Empolese	PDO-IT-A1337
Bianco di Pitigliano	PDO-IT-A1339
Bolgheri	PDO-IT-A1348
Bolgheri Sassicaia	PDO-IT-A1348
Terre del Colleoni	PDO-IT-A1358
Colleoni	PDO-IT-A1358
Valcalepio	PDO-IT-A1366
Candia dei Colli Apuani	PDO-IT-A1377
Capalbio	PDO-IT-A1379
Acqui	PDO-IT-A1382
Brachetto d'Acqui	PDO-IT-A1382
Colli dell'Etruria Centrale	PDO-IT-A1384
Colline Lucchesi	PDO-IT-A1387
Barolo	PDO-IT-A1389
Asti	PDO-IT-A1396
Barbera del Monferrato Superiore	PDO-IT-A1397
Barbera d'Asti	PDO-IT-A1398
Barbaresco	PDO-IT-A1399

Grance Senesi	PDO-IT-A1400
Maremma toscana	PDO-IT-A1413
Montecarlo	PDO-IT-A1421
Montecucco	PDO-IT-A1433
Monteregio di Massa Marittima	PDO-IT-A1435
Montescudaio	PDO-IT-A1437
Moscadello di Montalcino	PDO-IT-A1440
Orcia	PDO-IT-A1442
Parrina	PDO-IT-A1451
Pomino	PDO-IT-A1453
Rosso di Montalcino	PDO-IT-A1456
Rosso di Montepulciano	PDO-IT-A1458
San Gimignano	PDO-IT-A1464
Sant'Antimo	PDO-IT-A1486
San Torpè	PDO-IT-A1488
Sovana	PDO-IT-A1490
Terratico di Bibbona	PDO-IT-A1491
Terre di Casole	PDO-IT-A1493
Terre di Pisa	PDO-IT-A1495
Val d'Arbia	PDO-IT-A1496
Valdarno di Sopra	PDO-IT-A1497
Val d'Arno di Sopra	PDO-IT-A1497
Val di Cornia	PDO-IT-A1498
Valdichiana toscana	PDO-IT-A1510
Valdinievole	PDO-IT-A1512
Vin Santo del Chianti	PDO-IT-A1513
Vin Santo del Chianti Classico	PDO-IT-A1514
Vin Santo di Montepulciano	PDO-IT-A1515
Cortona	PDO-IT-A1518
Elba	PDO-IT-A1519

2. Indication géographique protégée:

Campania	PGI-IT-A0253
Catalanesca del Monte Somma	PGI-IT-A0254
Colli di Salerno	PGI-IT-A0255
Dugenta	PGI-IT-A0256
Epomeo	PGI-IT-A0258
Paestum	PGI-IT-A0261
Pompeiano	PGI-IT-A0262
Roccamontfina	PGI-IT-A0263
Terre del Volturno	PGI-IT-A0264
Beneventano	PGI-IT-A0283
Benevento	PGI-IT-A0283
Mitterberg	PGI-IT-A0295
Colline del Genovesato	PGI-IT-A0361
Colline Savonesi	PGI-IT-A0362
Liguria di Levante	PGI-IT-A0363
Terrazze dell'Imperiese	PGI-IT-A0364
Marche	PGI-IT-A0484
Bianco di Castelfranco Emilia	PGI-IT-A0508
Emilia	PGI-IT-A0509
dell'Emilia	PGI-IT-A0509
Forlì	PGI-IT-A0512
Fortana del Taro	PGI-IT-A0513
Colli Trevigiani	PGI-IT-A0518
Conselvano	PGI-IT-A0519
Marca Trevigiana	PGI-IT-A0520
Veneto	PGI-IT-A0521
Veneto Orientale	PGI-IT-A0522
Ravenna	PGI-IT-A0523
Veronese	PGI-IT-A0524
Verona	PGI-IT-A0524
Provincia di Verona	PGI-IT-A0524
Rubicone	PGI-IT-A0525
Bianco del Sillaro	PGI-IT-A0526
Sillaro	PGI-IT-A0526
Terre di Veleja	PGI-IT-A0529

Basilicata	PGI-IT-A0531
Val Tidone	PGI-IT-A0532
Daunia	PGI-IT-A0599
Murgia	PGI-IT-A0600
Puglia	PGI-IT-A0601
Salento	PGI-IT-A0602
Tarantino	PGI-IT-A0603
Valle d'Itria	PGI-IT-A0604
Calabria	PGI-IT-A0637
Costa Viola	PGI-IT-A0640
Locride	PGI-IT-A0644
Palizzi	PGI-IT-A0645
Pellarò	PGI-IT-A0648
Scilla	PGI-IT-A0651
Val di Neto	PGI-IT-A0655
Valdamato	PGI-IT-A0658
Arghillà	PGI-IT-A0662
Lipuda	PGI-IT-A0665
Rotae	PGI-IT-A0688
Oesco	PGI-IT-A0693
Terre degli Osci	PGI-IT-A0693
Colli del Sangro	PGI-IT-A0744
Colline Frentane	PGI-IT-A0745
Vigneti delle Dolomiti	PGI-IT-A0755
Weinberg Dolomiten	PGI-IT-A0755
Vallagarina	PGI-IT-A0756
Anagni	PGI-IT-A0765
Civitella d'Agliano	PGI-IT-A0766
Colli Cimini	PGI-IT-A0767
Costa Etrusco Romana	PGI-IT-A0768

del Frusinate	PGI-IT-A0770
Frusinate	PGI-IT-A0770
Lazio	PGI-IT-A0771
Barbagia	PGI-IT-A0784
Colli del Limbara	PGI-IT-A0788
Marmilla	PGI-IT-A0789
Nurra	PGI-IT-A0791
Ogliastra	PGI-IT-A0794
Parteolla	PGI-IT-A0796
Planargia	PGI-IT-A0799
Avola	PGI-IT-A0804
Camarro	PGI-IT-A0805
Fontanarossa di Cerda	PGI-IT-A0806
Salemi	PGI-IT-A0807
Provincia di Nuoro	PGI-IT-A0808
Salina	PGI-IT-A0809
Terre Siciliane	PGI-IT-A0810
Valle Belice	PGI-IT-A0811
Romangia	PGI-IT-A0812
Sibiola	PGI-IT-A0813
Tharros	PGI-IT-A0814
Trexenta	PGI-IT-A0815
Valle del Tirso	PGI-IT-A0816
Valli di Porto Pino	PGI-IT-A0817
Allerona	PGI-IT-A0852
Bettona	PGI-IT-A0853
Cannara	PGI-IT-A0854
Narni	PGI-IT-A0855
Spello	PGI-IT-A0856
Umbria	PGI-IT-A0857
Delle Venezie	PGI-IT-A0862
Alto Livenza	PGI-IT-A0864

Colli Aprutini	PGI-IT-A0884
Colline Pescaresi	PGI-IT-A0887
Colline Teatine	PGI-IT-A0891
Histonium	PGI-IT-A0893
del Vastese	PGI-IT-A0893
Terre Aquilane	PGI-IT-A0898
Terre de L'Aquila	PGI-IT-A0898
Terre di Chieti	PGI-IT-A0901
Venezia Giulia	PGI-IT-A0977
Provincia di Pavia	PGI-IT-A1015
Ronchi Varesini	PGI-IT-A1037
Sebino	PGI-IT-A1041
Collina del Milanese	PGI-IT-A1053
Terre Lariane	PGI-IT-A1069
Alto Mincio	PGI-IT-A1076
Provincia di Mantova	PGI-IT-A1078
Quistello	PGI-IT-A1081
Sabbioneta	PGI-IT-A1082
Isola dei Nuraghi	PGI-IT-A1140
Benaco Bresciano	PGI-IT-A1205
Montenotto di Brescia	PGI-IT-A1256
Ronchi di Brescia	PGI-IT-A1265
Valcamonica	PGI-IT-A1317
Terrazze Retiche di Sondrio	PGI-IT-A1352
Bergamasca	PGI-IT-A1369
Val di Magra	PGI-IT-A1431
Costa Toscana	PGI-IT-A1434
Colli della Toscana centrale	PGI-IT-A1436
Montecastelli	PGI-IT-A1438
Alta Valle della Greve	PGI-IT-A1443
Toscana	PGI-IT-A1517
Toscano	PGI-IT-A1517

LUXEMBOURG

Appellation d'origine protégée

Moselle Luxembourgeoise

PDO-LU-A0452

MALTE

1. Appellation d'origine protégée

Gozo	PDO-MT-A1629
Għawdex	PDO-MT-A1629
Malta	PDO-MT-A1630

2. Indication géographique protégée

Maltese Islands	PGI-MT-A1631
-----------------	--------------

PAYS-BAS

Indication géographique protégée

Flevoland	PGI-NL-A0380
Limburg	PGI-NL-A0961
Gelderland	PGI-NL-A0962
Zeeland	PGI-NL-A0963
Noord-Brabant	PGI-NL-A0964
Zuid-Holland	PGI-NL-A0965
Noord-Holland	PGI-NL-A0966
Utrecht	PGI-NL-A0967
Overijssel	PGI-NL-A0968
Drenthe	PGI-NL-A0969
Groningen	PGI-NL-A0970
Friesland	PGI-NL-A0972

PORTUGAL

1. Appellation d'origine protégée

Madeira	PDO-PT-A0038
Vinho da Madeira	PDO-PT-A0038
Vin de Madère	PDO-PT-A0038
Madère	PDO-PT-A0038
Madera	PDO-PT-A0038
Madeira Wijn	PDO-PT-A0038
Vino di Madera	PDO-PT-A0038
Madeira Wein	PDO-PT-A0038
Madeira Wine	PDO-PT-A0038
Madeirense	PDO-PT-A0039
Biscoitos	PDO-PT-A1444
Pico	PDO-PT-A1445
Graciosa	PDO-PT-A1446
Tavira	PDO-PT-A1449
Lagoa	PDO-PT-A1450
Portimão	PDO-PT-A1452
Lagos	PDO-PT-A1454
Lafões	PDO-PT-A1455
Setúbal	PDO-PT-A1457
Palmela	PDO-PT-A1460
Colares	PDO-PT-A1461
Carcavelos	PDO-PT-A1462
Bucelas	PDO-PT-A1463
Torres Vedras	PDO-PT-A1465
Trás-os-Montes	PDO-PT-A1466
Alenquer	PDO-PT-A1468
Óbidos	PDO-PT-A1469
Encostas d'Aire	PDO-PT-A1470
Arruda	PDO-PT-A1471
Dão	PDO-PT-A1534
Bairrada	PDO-PT-A1537
Douro	PDO-PT-A1539

Port Wine	PDO-PT-A1540
Port	PDO-PT-A1540
vinho do Porto	PDO-PT-A1540
Porto	PDO-PT-A1540
vin de Porto	PDO-PT-A1540
Oporto	PDO-PT-A1540
Portvin	PDO-PT-A1540
Portwein	PDO-PT-A1540
Portwijn	PDO-PT-A1540
Távora-Varosa	PDO-PT-A1541
Alentejo	PDO-PT-A1542
DoTejo	PDO-PT-A1544
Vinho Verde	PDO-PT-A1545
Beira Interior	PDO-PT-A1546

2. Indication géographique protégée

Terras Madeirenses	PGI-PT-A0040
Duriense	PGI-PT-A0124
Açores	PGI-PT-A1447
Algarve	PGI-PT-A1448
Península de Setúbal	PGI-PT-A1459
Transmontano	PGI-PT-A1467
Lisboa	PGI-PT-A1535
Minho	PGI-PT-A1536
Alentejano	PGI-PT-A1543
Tejo	PGI-PT-A1547

ROUMANIE

1. Appellation d'origine protégée

Recaş	PDO-RO-A0027
Banat	PDO-RO-A0028
Miniş	PDO-RO-A0029
Murfatlar	PDO-RO-A0030
Crişana	PDO-RO-A0105
Dealu Bujorului	PDO-RO-A0132
Nicoreşti	PDO-RO-A0133
Pietroasa	PDO-RO-A0134
Cotnari	PDO-RO-A0135
Iana	PDO-RO-A0136
Bohotin	PDO-RO-A0138
Iaşi	PDO-RO-A0139
Sâmbureşti	PDO-RO-A0282
Drăgăşani	PDO-RO-A0286
Târnave	PDO-RO-A0365
Aiud	PDO-RO-A0366
Alba Iulia	PDO-RO-A0368
Lechinţa	PDO-RO-A0369
Sebeş-Apold	PDO-RO-A0371
Oltina	PDO-RO-A0611
Murfatlar	PDO-RO-A0624
Dealu Mare	PDO-RO-A1062
Târnave	PDO-RO-A1064
Dealu Mare	PDO-RO-A1067
Mehedinţi	PDO-RO-A1072
Dealu Mare	PDO-RO-A1079
Panciu	PDO-RO-A1093
Panciu	PDO-RO-A1193
Segarcea	PDO-RO-A1214
Ştefăneşti	PDO-RO-A1309

Dealu Mare	PDO-RO-A1336
Babadag	PDO-RO-A1424
Banu Mărăcine	PDO-RO-A1558
Sarica Niculițel	PDO-RO-A1575
Cotești	PDO-RO-A1577
Huși	PDO-RO-A1583
Panciu	PDO-RO-A1584
Odobești	PDO-RO-A1586

2. Indication géographique protégée

Dealurile Zarandului	PGI-RO-A0031
Viile Carașului	PGI-RO-A0032
Dealurile Crișanei	PGI-RO-A0106
Dealurile Sătmăralui	PGI-RO-A0107
Viile Timișului	PGI-RO-A0108
Dealurile Transilvaniei	PGI-RO-A0288
Colinele Dobrogei	PGI-RO-A0612
Terasele Dunării	PGI-RO-A1077
Dealurile Munteniei	PGI-RO-A1085
Dealurile Olteniei	PGI-RO-A1095
Dealurile Munteniei	PGI-RO-A1427
Dealurile Vrancei	PGI-RO-A1582
Dealurile Moldovei	PGI-RO-A1591

SLOVAQUIE

1. Appellation d'origine protégée

Vinohradnícka oblast' Tokaj	PDO-SK-A0120
Východoslovenský	PDO-SK-A1354
Východoslovenské	PDO-SK-A1354
Východoslovenská	PDO-SK-A1354
Stredoslovenský	PDO-SK-A1355
Stredoslovenské	PDO-SK-A1355
Stredoslovenská	PDO-SK-A1355
Južnoslovenská	PDO-SK-A1356
Južnoslovenský	PDO-SK-A1356
Južnoslovenské	PDO-SK-A1356
Nitrianska	PDO-SK-A1357
Nitriansky	PDO-SK-A1357
Nitrianske	PDO-SK-A1357
Malokarpatský	PDO-SK-A1360
Malokarpatské	PDO-SK-A1360
Malokarpatská	PDO-SK-A1360
Karpatská perla	PDO-SK-A1598

2. Indication géographique protégée

Slovenské	PGI-SK-A1361
Slovenský	PGI-SK-A1361
Slovenská	PGI-SK-A1361

SLOVÉNIE

1. Appellation d'origine protégée

Goriška Brda	PDO-SI-A0270
Vipavska dolina	PDO-SI-A0448
Slovenska Istra	PDO-SI-A0609
Kras	PDO-SI-A0616
Štajerska Slovenija	PDO-SI-A0639
Prekmurje	PDO-SI-A0769
Bizeljsko Sremič	PDO-SI-A0772
Dolenjska	PDO-SI-A0871
Bela krajina	PDO-SI-A0878
Bizeljčan	PDO-SI-A1520
Cviček	PDO-SI-A1561
Belokranjec	PDO-SI-A1576
Metliška črnina	PDO-SI-A1579
Teran	PDO-SI-A1581

2. Indication géographique protégée

Podravje	PGI-SI-A0995
Posavje	PGI-SI-A1061
Primorska	PGI-SI-A1094

ESPAGNE

1. Appellation d'origine protégée

Cariñena	PDO-ES-A0043
Almansa	PDO-ES-A0044
La Mancha	PDO-ES-A0045
Manchuela	PDO-ES-A0046
Méntrida	PDO-ES-A0047
Mondéjar	PDO-ES-A0048
Ribera del Júcar	PDO-ES-A0049
Uclés	PDO-ES-A0050
Valdepeñas	PDO-ES-A0051
Dominio de Valdepusa	PDO-ES-A0052
Finca Élez	PDO-ES-A0053
Dehesa del Carrizal	PDO-ES-A0054
Campo de La Guardia	PDO-ES-A0055
Calzadilla	PDO-ES-A0056
Pago Florentino	PDO-ES-A0057
Guijoso	PDO-ES-A0058
Casa del Blanco	PDO-ES-A0060
Jumilla	PDO-ES-A0109
La Gomera	PDO-ES-A0111
Gran Canaria	PDO-ES-A0112
Lanzarote	PDO-ES-A0113
Ycoden-Daute-Isora	PDO-ES-A0114
Tacoronte-Acentejo	PDO-ES-A0115
Rioja	PDO-ES-A0117
Cangas	PDO-ES-A0119
Navarra	PDO-ES-A0127
Campo de Borja	PDO-ES-A0180
Prado de Irache	PDO-ES-A0182
Pago de Aríñzano	PDO-ES-A0183
Pago de Otazu	PDO-ES-A0184
Calatayud	PDO-ES-A0247

La Palma	PDO-ES-A0510
Somontano	PDO-ES-A0534
Bullas	PDO-ES-A0536
Yecla	PDO-ES-A0606
Arlanza	PDO-ES-A0613
Arribes	PDO-ES-A0614
Bierzo	PDO-ES-A0615
Cigales	PDO-ES-A0622
Ribera del Duero	PDO-ES-A0626
Sierra de Salamanca	PDO-ES-A0631
Tierra del Vino de Zamora	PDO-ES-A0634
Valles de Benavente	PDO-ES-A0646
Chacolí de Álava	PDO-ES-A0732
Txakolí de Álava	PDO-ES-A0732
Arabako Txakolina	PDO-ES-A0732
Cava	PDO-ES-A0735
Chacolí de Getaria	PDO-ES-A0741
Txakolí de Getaria	PDO-ES-A0741
Getariako Txakolina	PDO-ES-A0741
Bizkaiko Txakolina	PDO-ES-A0746
Chacolí de Bizkaia	PDO-ES-A0746
Txakolí de Bizkaia	PDO-ES-A0746
Valtiendas	PDO-ES-A0747
Valencia	PDO-ES-A0872
Utiel-Requena	PDO-ES-A0874
Tierra de León	PDO-ES-A0882
Toro	PDO-ES-A0886
Rueda	PDO-ES-A0889
El Terrerazo	PDO-ES-A0940
Los Balagüeses	PDO-ES-A0941
Abona	PDO-ES-A0975
Valle de Güímar	PDO-ES-A0980
Pla i Llevant	PDO-ES-A1038

Valle de la Orotava	PDO-ES-A1040
Binissalem	PDO-ES-A1056
Monterrei	PDO-ES-A1114
Rías Baixas	PDO-ES-A1119
Ribeiro	PDO-ES-A1123
Ribeira Sacra	PDO-ES-A1128
Valdeorras	PDO-ES-A1132
El Hierro	PDO-ES-A1250
Ribera del Guadiana	PDO-ES-A1295
Conca de Barberà	PDO-ES-A1422
Alella	PDO-ES-A1423
Granada	PDO-ES-A1475
Lebrija	PDO-ES-A1478
Montilla-Moriles	PDO-ES-A1479
Sierras de Málaga	PDO-ES-A1480
Málaga	PDO-ES-A1481
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda	PDO-ES-A1482
Manzanilla	PDO-ES-A1482
Jerez-Xérès-Sherry	PDO-ES-A1483
Jerez	PDO-ES-A1483
Xérès	PDO-ES-A1483
Sherry	PDO-ES-A1483
Condado de Huelva	PDO-ES-A1485
Islas Canarias	PDO-ES-A1511
Aylés	PDO-ES-A1522
Costers del Segre	PDO-ES-A1523
Vinos de Madrid	PDO-ES-A1525
Alicante	PDO-ES-A1526
Empordà	PDO-ES-A1548
Cataluña	PDO-ES-A1549
Montsant	PDO-ES-A1550
Penedès	PDO-ES-A1551
Tarragona	PDO-ES-A1555
Terra Alta	PDO-ES-A1556
Pla de Bages	PDO-ES-A1557
Priorat	PDO-ES-A1560

2. Indication géographique protégée

Castilla	PGI-ES-A0059
Ribera del Queiles	PGI-ES-A0083
Serra de Tramuntana-Costa Nord	PGI-ES-A0103
Eivissa	PGI-ES-A0110
Ibiza	PGI-ES-A0110
3 Riberas	PGI-ES-A0128
Costa de Cantabria	PGI-ES-A0129
Liébana	PGI-ES-A0130
Valle del Cinca	PGI-ES-A0181
Ribera del Jiloca	PGI-ES-A0244
Ribera del Gállego - Cinco Villas	PGI-ES-A0245
Valdejalón	PGI-ES-A0246
Valles de Sadacia	PGI-ES-A0511
Campo de Cartagena	PGI-ES-A0607
Murcia	PGI-ES-A0608
Illa de Menorca	PGI-ES-A0870
Isla de Menorca	PGI-ES-A0870
Formentera	PGI-ES-A0875
Illes Balears	PGI-ES-A0947
Castilla y León	PGI-ES-A0948
Mallorca	PGI-ES-A0960
Castelló	PGI-ES-A1173
Barbanza e Iria	PGI-ES-A1255
Betanzos	PGI-ES-A1257
Valle del Miño-Ourense	PGI-ES-A1259
Val do Miño-Ourense	PGI-ES-A1259
Extremadura	PGI-ES-A1300
Bajo Aragón	PGI-ES-A1362
Altiplano de Sierra Nevada	PGI-ES-A1402
Bailén	PGI-ES-A1404
Cádiz	PGI-ES-A1405
Córdoba	PGI-ES-A1406
Cumbres del Guadalefo	PGI-ES-A1407
Desierto de Almería	PGI-ES-A1408
Laderas del Genil	PGI-ES-A1409

Laujar-Alpujarra	PGI-ES-A1410
Los Palacios	PGI-ES-A1411
Norte de Almería	PGI-ES-A1412
Ribera del Andarax	PGI-ES-A1414
Sierra Norte de Sevilla	PGI-ES-A1415
Sierra Sur de Jaén	PGI-ES-A1416
Sierras de Las Estancias y Los Filabres	PGI-ES-A1417
Torreperogil	PGI-ES-A1418
Villaviciosa de Córdoba	PGI-ES-A1419

ROYAUME-UNI

1. Appellation d'origine protégée

English	PDO-GB-A1585
Welsh	PDO-GB-A1587

2. Indication géographique protégée

English Regional	PGI-GB-A1589
Welsh Regional	PGI-GB-A1590

b) BOISSONS SPIRITUEUSES ORIGINAIRES DE L'UE
AUTRICHE

Korn/Kornbrand
Grossglockner Alpenbitter
Inländerrum
Jägertee/Jagertee/Jagatee
Mariazeller Jagasaftl
Mariazeller Magenlikör
Puchheimer Bitter
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenbrand
Wachauer Marillenlikör
Wachauer Weinbrand
Weinbrand Dürnstein
Pálinka

BELGIQUE

Korn/Kornbrand
Balegemse jenever
Hasseltse jenever/Hasselt
O' de Flander-Oost-Vlaamse Graanjenever
Peket-Pekêt/
Pèket-Pèkèt de Wallonie
Jonge jenever/jonge genever
Oude jenever/oude genever
Genièvre de grains/Graanjenever/Graangenever
Genièvre/Jenever/Genever
Genièvre aux fruits/Vruchtenjenever/Jenever met vruchten
Fruchtgeenever

BULGARIE

Сунгурларска гроздова ракия/Гроздова ракия от Сунгурларе/
Sungurlarska grozdova rakya/Grozdova rakya from Sungurlare

Бургаска Мускатова ракия/Мускатова ракия от Бургас/Bourgaska Muscatova rakya/Muscatova rakya from Bourgas

Добруджанска мускатова ракия/Мускатова ракия от Добруджа/Dobrudjanska muscatova rakya/muscatova rakya from Dobrudja

Карловска гроздова ракия/Гроздова Rakия от Карлово/Karlovска grozdova rakya/Grozdova rakya from Karlovo

Ловешка сливова ракия/Сливова ракия от Ловеч/Loveshka slivova rakya/Slivova rakya from Lovech

Поморийска гроздова ракия/Гроздова ракия от Поморие/Pomoriyska grozdova rakya/Grozdova rakya from Pomorie

Русенска бисерна гроздова ракия/Бисерна гроздова ракия от Pyce/Russenska biserna grozdova rakya/Biserina grozdova rakya from Russe

Силистренска кайсиева ракия/Кайсиева ракия от Силистра/Silistrenska kaysieva rakya/Kaysieva rakya from Silistra

Сливенска перла (Сливенска гроздова ракия/Гроздова ракия от Сливен)/Slivenska perla (Slivenska grozdova rakya/Grozdova rakya from Sliven)

Стралдженска Мускатова ракия/Мускатова ракия от Стралджа/Straldjanska Muscatova rakya/Muscatova rakya from Straldja

Сухиндолска гроздова ракия/Гроздова ракия от Сухиндол/Suhindolska grozdova rakya/Grozdova rakya from Suhindol

Тервелска кайсиева ракия/Кайсиева ракия от Тервел/Tervelska kaysieva rakya/Kaysieva rakya from Tervel

Троянска сливова ракия/Сливова ракия от Троян/Troyanska slivova rakya/Slivova rakya from Troyan

CHYPRE

Zιβανία/Tζιβανία/Zivána/Zivania
Ouzo/Ovčo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Karlovarská Hořká

DANEMARK

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit

ESTONIE

Estonian vodka

FINLANDE

Suomalainen Marjalikööri/Suomalainen Hedelmälökööri/FinskBärlikör/Finsk Fruktlikör/Finnish
berry liqueur/Finnish fruit liqueur
Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland

FRANCE

Genièvre de grains/Graanjenever/Graangenever
Genièvre/Jenever/Genever
Genièvre aux fruits/Vruchtenjenever/Jenever met vruchten/Fruchtgever
Armagnac
Armagnac-Ténarèze
Bas-Armagnac
Blanche Armagnac
Brandy français/
Brandy de France
Calvados
Calvados Domfrontais
Calvados Pays d'Auge
Cassis de Bourgogne
Cassis de Dijon
Cassis de Saintonge
Cassis du Dauphiné
Cognac
Eau-de-vie de cidre de Bretagne
Eau-de-vie de cidre de Normandie
Eau-de-vie de cidre du Maine
Eau-de-vie de Cognac
Eau-de-vie de Faugères/Faugères
Eau-de-vie de Jura
Eau-de-vie de poiré de Bretagne
Eau-de-vie de poiré de Normandie
Eau-de-vie de poiré du Maine
Eau-de-vie de vin de Bourgogne
Eau-de-vie de vin de la Marne
Eau-de-vie de vin de Savoie
Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône
Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine
Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de vin originaire de Provence
Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de vin originaire du Bugey
Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est
Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc
Eau-de-vie des Charentes

Fine Bordeaux
Fine de Bourgogne
Framboise d'Alsace
Haut-Armagnac
Kirsch d'Alsace
Kirsch de Fougerolles
Marc d'Alsace Gewürztraminer
Marc d'Aquitaine/Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine
Marc d'Auvergne
Marc de Bourgogne/Eau-de-vie de marc de Bourgogne
Marc de Champagne/Eau-de-vie de marc de Champagne
Marc de Franche-Comté/Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté
Marc de Lorraine
Marc de Provence/Eau-de-vie de marc originaire de Provence
Marc de Savoie/Eau-de-vie de marc originaire de Savoie
Marc des Coteaux de la Loire/Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire
Marc des Côtes-du-Rhône/Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône
Marc du Bugey/Eau-de-vie de marc originaire de Bugey
Marc du Centre-Est/Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est
Marc du Jura
Marc du Languedoc/Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc
Mirabelle d'Alsace
Mirabelle de Lorraine
Pommeau de Bretagne
Pommeau de Normandie
Pommeau du Maine
Quetsch d'Alsace
Ratafia de Champagne
Rhum de la Guadeloupe
Rhum de la Guyane
Rhum de la Martinique
Rhum de la Réunion
Rhum de sucrerie de la Baie du Galion
Rhum des Antilles françaises
Rhum des départements français d'outre-mer
Ron de Málaga
Whisky alsacien/Whisky d'Alsace
Whisky breton/Whisky de Bretagne
Williams d'Orléans
Genièvre Flandres Artois
Génépi des Alpes/Genepì degli Alpi

ALLEMAGNE

Bärwurz

Bayerischer Gebirgsenzian

Bayerischer Kräuterlikör

Benediktbeurer Klosterlikör

Bergischer Korn/Bergischer Kornbrand

Berliner Kümmel

Blutwurz

Chiemseer Klosterlikör

Deutscher Weinbrand

Emsländer Korn/Emsländer Kornbrand

Ettaler Klosterlikör

Fränkischer Obstler

Fränkisches Kirschwasser

Fränkisches Zwetschgenwasser

Hamburger Kümmel

Haselünner Korn/Haselünner Kornbrand

Hasetaler Korn/Hasetaler Kornbrand

Hüttentee

Königsberger Bärenfang

Münchener Kümmel

Münsterländer Korn/Münsterländer Kornbrand

Ostfriesischer Korngenever

Ostpreußischer Bärenfang

Pfälzer Weinbrand

Rheinberger Kräuter

Schwarzwälder Himbeergeist

Schwarzwälder Kirschwasser

Schwarzwälder Mirabellenwasse

Schwarzwälder Williamsbirne

Schwarzwälder Zwetschgenwasser

Sendenhorster Korn/Sendenhorster Kornbrand

Steinhäger

Korn/Kornbrand

Genièvre/Jenever/Genever

Genièvre aux fruits/Vruchtenjenever/Jenever met vruchten/Fruchtgeenever

GRÈCE

Ouzo/Ούζο

Brandy Αττικής/Brandy of Attica

Brandy Κεντρικής Ελλάδας/Brandy of central Greece

Brandy Πελοποννήσου/

Brandy of the Peloponnese

Κίτρο Νάξου/Kitro of Naxos

Κουμκουάτ Κέρκυρας/Koum Kouat of Corfu

Μαστίχα Χίου/Masticha of Chios

Ούζο Θράκης/Ouzo of Thrace

Ούζο Καλαμάτας/Ouzo of Kalamata

Ούζο Μακεδονίας/Ouzo of Macedonia

Ούζο Μυτιλήνης/Ouzo of Mytilene

Ούζο Πλωμαρίου/

Ouzo of Plomari

Τεντούρα/Tentoura

Τσικουδιά Κρήτης/Tsikoudia of Crete

Τσικουδιά/Tsikoudia

Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro of Thessaly

Τσίπουρο Μακεδονίας/Tsipouro of Macedonia

Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro of Tyrnavos

Τσίπουρο/Tsipouro

CROATIE

Hrvatska loza
Hrvatska stara šljivovica
Hrvatska travarica
Hrvatski pelinkovac
Slavonska šljivovica
Zadarski maraschino

HONGRIE

Békési Szilvapálinka
Gönci Barackpálinka
Kecskeméti Barackpálinka
Szabolcsi Almapálinka
Szatmári Szilvapálinka
Törkölypálinka
Pálinka

IRLANDE

Irish Cream
Irish Poteen/Irish Poitín
Irish Whiskey/Uisce Beatha Eireannach/
Irish Whisky

ITALIE

Génépi des Alpes/Genepì degli Alpi
Aprikot trentino/Apricot del Trentino
Brandy italiano
Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino
Genepì del Piemonte
Genepì della Valle d'Aosta
Genziana trentina/enziana del Trentino
Grappa
Grappa di Barolo Italie
Grappa di Marsala
Grappa friulana/Grappa del Friuli
Grappa lombarda/Grappa di Lombardia
Grappa piemontese/Grappa del Piemonte
Grappa siciliana/Grappa di Sicilia
Grappa trentina/Grappa del Trentino
Grappa veneta/Grappa del Veneto
Kirsch Friulano/Kirschwasser Friulano
Kirsch Trentino/Kirschwasser Trentino
Kirsch Veneto/
Kirschwasser Veneto
Liquore di limone della Costa d'Amalfi
Liquore di limone di Sorrento
Mirto di Sardegna
Nocino di Modena
Sliovitz del Friuli-Venezia Giulia/Sliovitz del Trentino-Alto Adige
Sliovitz del Veneto
Sliovitz trentino/Sliovitz del Trentino
Südtiroler Aprikot/Apricot dell'Alto Adige
Südtiroler Enzian/Genziana dell'Alto Adige
Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige
Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige
Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige
Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige
Südtiroler Marille/Marille dell'Alto Adige
Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige
Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige
Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige
Williams friulano/Williams del Friuli
Williams trentino/Williams del Trentino

LETONIE

Allažu Ķimelis
Latvijas Dzidrais
Rīgas Degvīns

LITUANIE

Čepkelių
Originali lietuviška degtinė/Original Lithuanian Vodka
Samanė
Trauktinė
Trauktinė Dainava
Trauktinė Palanga
Trejos devynerios
Vilniaus Džinas/Vilnius Gin

LUXEMBOURG

Cassis de Beaufort
Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

PAYS-BAS

Oude jenever, oude genever
Genièvre de grains, Graanjenever, Graangenever
Genièvre/Jenever/Genever
Genièvre aux fruits/Vruchtenjenever/Jenever met vruchten/Fruchtgenever

POLOGNE

Polish Cherry
Polska Wódka/Polish Vodka
Herbal vodka from the North Podlasie Lowland aromatised with an extract of bison grass/Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej

PORUGAL

Aguardente Bagaceira Alentejo
Aguardente Bagaceira Bairrada
Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes
Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes de Alvarinho
Aguardente de pêra da Lousã
Aguardente de Vinho Alentejo
Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes
Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes de Alvarinho
Aguardente de Vinho Douro
Aguardente de Vinho Lourinhã
Aguardente de Vinho Ribatejo
Anis português
Évora anisada
Ginjinha portuguesa
Licor de Singeverga
Medronho do Algarve
Medronho do Buçaco
Poncha da Madeira
Rum da Madeira

ROUMANIE

Horincă de Cămârzana
Horincă de Chioar
Horincă de Lăpuş
Horincă de Maramureş
Horincă de Seini
Pălinică
Tuică Ardelenească de Bistriţa
Tuică de Argeş
Tuică de Buzău
Tuică de Valea Milcovului
Tuică de Zalău
Tuică Zetea de Medieşu Aurit
Turț de Maramureş
Turț de Oaş
Vinars Murfatlar
Vinars Segarcea
Vinars Târnave
Vinars Vaslui
Vinars Vrancea

SLOVAQUIE

Bošácka slivovica
Demänovka bylinná horká
Demänovka Bylinný Likér
Inovecká borovička
Karpatské brandy špeciál
Laugarício vodka
Liptovská borovička
Slovenská borovička
Slovenská borovička Juniperus
Spišská borovička

SLOVÉNIE

Brinjevec
Dolenjski sadjevec
Domači rum
Janeževac
Orehovec
Pelinkovec
Slovenska travarica

ESPAGNE

Aguardiente de hierbas de Galicia
Aguardiente de sidra de Asturias
Anís español
Anís Paloma Monforte del Cid
Aperitivo Café de Alcoy
Brandy de Jerez
Brandy del Penedés
Cantueso Alicantino
Cazalla
Chinchón
Gin de Mahón
Herbero de la Sierra de Mariola
Hierbas de Mallorca
Hierbas Ibicencas
Licor café de Galicia
Licor de hierbas de Galicia
Ojén
Orujo de Galicia
Pacharán
Pacharán navarro
Palo de Mallorca
Ratafia catalana
Ron de Granada
Ronmiel
Ronmiel de Canarias
Rute
Whisky español

SUÈDE

Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit
Svensk Punsch/Swedish Punch
Svensk Vodka/Swedish Vodka

ROYAUME-UNI

Plymouth Gin
Somerset Cider Brandy
Scotch Whisky

c) VINS AROMATISÉS

CROATIE

Samoborski bermet

ALLEMAGNE

Nürnberger Glühwein
Thüringer Glühwein

FRANCE

Vermouth de Chambéry

ITALIE

Vermouth di Torino

ESPAGNE

Vino Naranja del Condado de Huelva

PARTIE B: AU KOSOVO

- a) VINS ORIGINAIRE DU KOSOVO
- b) BOISSONS SPIRITUEUSES ORIGINAIRE DU KOSOVO
- c) VINS AROMATISÉS ORIGINAIRE DU KOSOVO

Appendice 2

LISTE DES MENTIONS TRADITIONNELLES ET DES EXPRESSIONS QUALITATIVES SERVANT À QUALIFIER LE VIN DANS L'UE

(visées aux articles 4 et 7 de l'annexe II du présent protocole)

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE			
pozdní sběr	Tous	Vqprd	Tchèque
archivní víno	Tous	Vqprd	Tchèque
panenské víno	Tous	Vqprd	Tchèque
ALLEMAGNE			
Qualitätswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein garantierten Ursprungs / Q.g.U	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein mit Prädikät / at/ Q.b.A.m.Pr / Prädikatswein	Tous	Vqprd	Allemand

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U.	Tous	Vmqprd	Allemand
Auslese	Tous	Vqprd	Allemand
Beerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Eiswein	Tous	Vqprd	Allemand
Kabinett	Tous	Vqprd	Allemand
Spätlese	Tous	Vqprd	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Landwein	Tous	VDT avec IG	
Affentaler	Altschweier, Bühl, Eisental, Neusatz/Bühl, Bühlertal, Neuweier/Baden-Baden	Vqprd	Allemand
Badisch Rotgold	Baden	Vqprd	Allemand
Ehrentrudis	Baden	Vqprd	Allemand
Hock	Rhein, Ahr, Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	VDT avec IG Vqprd	Allemand

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Klassik/Classic	Tous	Vqprd	Allemand
Liebfrau(en)milch	Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	Vqprd	Allemand
Moseltaler	Mosel-Saar-Ruwer	Vqprd	Allemand
Riesling-Hochgewächs	Tous	Vqprd	Allemand
Schillerwein	Württemberg	Vqprd	Allemand
Weißherbst	Tous	Vqprd	Allemand
Winzersekt	Tous	Vmqprd	Allemand
GRÈCE			
Ονομασια Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (Appellation d'origine contrôlée)	Tous	Vqprd	Grec
Ονομασια Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητος (ΟΠΑΠ) (Appellation d'origine de qualité supérieure)	Tous	Vqprd	Grec

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Οίνος γλυκός φυσικός (Vin doux naturel)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Μαυροδάφνη Πατρών (Mavrodaphne de Patras), Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας (Mavrodaphne de Céphalonie), Σάμος (Samos), Σητεία (Sitia), Δαφνές (Dafnès), Σαντορίνη (Santorini)	Vlqprd	Grec
Οίνος φυσικώς γλυκός (Vin naturellement doux)	Vins de paille: Κεφαλληνίας (de Céphalonie), Δαφνές (de Dafnès), Λήμνου (de Lemnos), Πατρών (de Patras), Ρίου-Πατρών (de Rion de Patras), Ρόδου (de Rhodos), Σάμος (de Samos), Σητεία (de Sitia), Σαντορίνη (Santorini)	Vqprd	Grec

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Ονομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	Tous	VDT avec IG	Grec
Τοπικός Οίνος (vins de pays)	Tous	VDT avec IG	Grec
Αγρέπαυλη (Agrepavlis)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Αμπέλι (Ampeli)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas ès)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Αρχοντικό (Archontiko)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Κάβα ¹ (Cava)	Tous	VDT avec IG	Grec
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Σάμος (Samos)	Vlqprd	Grec

¹ La protection de la dénomination «cava» prévue par le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1) s'entend sans préjudice de la protection de l'indication géographique applicable aux v.m.q.p.r.d. «Cava».

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Ειδικά Επιλεγμένος (Grand réserve)	Tous	Vqprd, vlqprd	Grec
Κάστρο (Kastro)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Λιαστός (Liastos)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Μετόχι (Metochi)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Νάμα (Nama)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Νυχτέρι (Nychteri)	Σαντορίνη	Vqprd	Grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Πύργος (Pyrgos)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	Tous	Vqprd, vlqprd	Grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	Tous	Vlqprd	Grec
Βερντέα (Verntea)	Zάκυνθος	VDT avec IG	Grec
Vinsanto	Σαντορίνη	Vqprd, vlqprd	Grec

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
ESPAGNE			
Denominacion de origen (DO)	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Espagnol
Denominacion de origen calificada (DOCa)	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Espagnol
Vino dulce natural	Tous	Vlqprd	Espagnol
Vino generoso	¹	Vlqprd	Espagnol
Vino generoso de licor	²	Quality liquor wine psr	Espagnol
Vino de la Tierra	Tous	VDT avec IG	
Aloque	DO Valdepeñas	Vqprd	Espagnol
Amontillado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles	Vlqprd	Espagnol

¹ Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, tels que mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1493/1999.

² Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, tels que mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 1493/1999.

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Añejo	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Espagnol
Añejo	DO Malaga	Vlqprd	Espagnol
Chacoli / Txakolina	DO Chacoli de Bizkaia DO Chacoli de Getaria DO Chacoli de Alava	Vqprd	Espagnol
Clásico	DO Abona DO El Hierro DO Lanzarote DO La Palma DO Tacoronte-Acentejo DO Tarragona DO Valle de Güímar DO Valle de la Orotava DO Ycoden-Daute-Isora	Vqprd	Espagnol

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Cream	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Anglais
Criadera	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol
Criaderas y Soleras	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Crianza	Tous	Vqprd	Espagnol
Dorado	DO Rueda DO Malaga	Vlqprd	Espagnol
Fino	DO Montilla Moriles DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda	Vlqprd	Espagnol
Fondillon	DO Alicante	Vqprd	Espagnol
Gran Reserva	Tous quality wines psr Cava	Vqprd Vmqprd	Espagnol
Lágrima	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Noble	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Espagnol
Noble	DO Malaga	Vlqprd	Espagnol
Oloroso	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla- Moriles	Vlqprd	Espagnol

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Pajarete	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Pálido	DO Condado de Huelva DO Rueda DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Palo Cortado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla- Moriles	Vlqprd	Espagnol
Primero de cosecha	DO Valencia	Vqprd	Espagnol
Rancio	Tous	Vqprd, Vlqprd	Espagnol
Raya	DO Montilla-Moriles	Vlqprd	Espagnol
Reserva	Tous	Vqprd	Espagnol
Sobremadre	DO vinos de Madrid	Vqprd	Espagnol
Solera	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Superior	Tous	Vqprd	Espagnol
Trasañejo	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Vino Maestro	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Vendimia inicial	DO Utiel-Requena	Vqprd	Espagnol
Viejo	Tous	Vqprd, vlqprd, VDT avec IG	Espagnol
Vino de tea	DO La Palma	Vqprd	Espagnol
FRANCE			
Appellation d'origine contrôlée	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Français
Appellation contrôlée	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	
Appellation d'origine Vin délimité de qualité supérieure	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Français

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Vin doux naturel	AOC Banyuls, Banyuls Grand Cru, Muscat de Frontignan, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Beaume de Venise, Muscat du Cap Corse, Muscat de Lunel, Muscat de Mireval, Muscat de Rivesaltes, Muscat de St Jean de Minervois, Rasteau, Rivesaltes	Vqprd	Français
Vin de pays	Tous	VDT avec IG	Français
Ambré	Tous	Vlqprd, VDT avec IG	Français
Château	Tous	Vqprd, vlqprd, vmqprd	Français
Clairet	AOC Bourgogne AOC Bordeaux	Vqprd	Français
Claret	AOC Bordeaux	Vqprd	Français
Clos	Tous	Vqprd, vmqprd, vlqprd	Français
Cru Artisan	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	Vqprd	Français

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Cru Bourgeois	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	Vqprd	Français
Cru Classé, éventuellement précédé de: Grand, Premier Grand, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième.	AOC Côtes de Provence, Graves, St Emilion Grand Cru, Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Sauternes, Pessac Léognan, Barsac	Vqprd	Français
Edelzwicker	AOC Alsace	Vqprd	Allemand

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Grand Cru	AOC Alsace, Banyuls, Bonnes Mares, Chablis, Chambertin, Chapelle Chambertin, Chambertin Clos-de-Bèze, Mazoyeres ou Charmes Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis Chambertin, Ruchottes Chambertin, Griottes-Chambertin, Clos de la Roche, Clos Saint Denis, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambray, Corton, Corton Charlemagne, Charlemagne, Echézeaux, Grand Echézeaux, La Grande Rue, Montrachet, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet, Musigny, Romanée St Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, La Romanée, La Tâche, St Émilion	Vqprd	Français

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Grand Cru	Champagne	Vmqprd	Français
Hors d'âge	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français
Passe-tout-grains	AOC Bourgogne	Vqprd	Français
Premier Cru	AOC Aloxe Corton, Auxey Duresses, Beaune, Blagny, Chablis, Chambolle Musigny, Chassagne Montrachet, Champagne, Côtes de Brouilly, Fixin, Gevrey Chambertin, Givry, Ladoix, Maranges, Mercurey, Meursault, Monthélie, Montagny, Morey St Denis, Musigny, Nuits, Nuits-Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, Rully, Santenay, Savigny-les-Beaune, St Aubin, Volnay, Vougeot, Vosne-Romanée	Vqprd, vmqprd	Français
Primeur	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Français

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Rancio	AOC Grand Roussillon, Rivesaltes, Banyuls, Banyuls grand cru, Maury, Clairette du Languedoc, Rasteau	Vlqprd	Français
Sélection de grains nobles	AOC Alsace, Alsace Grand cru, Monbazillac, Graves supérieures, Bonnezeaux, Jurançon, Cérons, Quarts de Chaume, Sauternes, Loupiac, Côteaux du Layon, Barsac, Ste Croix du Mont, Coteaux de l'Aubance, Cadillac	Vqprd	Français
Sur Lie	AOC Muscadet, Muscadet-Coteaux de la Loire, Muscadet-Côtes de Grandlieu, Muscadet- Sèvres et Maine, AOVDQS Gros Plant du Pays nantais, VDT avec IG Vin de pays d'Oc et Vin de pays des Sables du Golfe du Lion	Vqprd, VDT avec IG	Français
Tuilé	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français
Vendanges tardives	AOC Alsace, Jurançon	Vqprd	Français

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Villages	AOC Anjou, Beaujolais, Côte de Beaune, Côte de Nuits, Côtes du Rhône, Côtes du Roussillon, Mâcon	Vqprd	Français
Vin de paille	AOC Côtes du Jura, Arbois, L'Étoile, Hermitage	Vqprd	Français
Vin jaune	AOC du Jura (Côtes du Jura, Arbois, L'Étoile, Château-Chalon)	Vqprd	Français
ITALIE			
Denominazione di Origine Controllata/D.O.C.	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd, moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Denominazione di Origine Controllata e Garantita/D.O.C.G.	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd, moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Vino Dolce Naturale	Tous	Vqprd, vlqprd	Italien

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Inticazione geografica tipica (IGT)	Tous	VDT, «vin de pays», vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Landwein	Vin avec IG de la province autonome de Bolzano	VDT, «vin de pays», vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand
Vin de pays	Vin avec IG de la région d'Aoste	VDT, «vin de pays», vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Français
Alberata o vigneti ad alberata	DOC Aversa	Vqprd, vmqprd	Italien
Amarone	DOC Valpolicella	Vqprd	Italien
Ambra	DOC Marsala	Vqprd	Italien
Ambrato	DOC Malvasia delle Lipari DOC Vernaccia di Oristano	Vqprd, vlqprd	Italien
Annoso	DOC Controguerra	Vqprd	Italien
Apianum	DOC Fiano di Avellino	Vqprd	Latin

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Auslese	DOC Caldaro e Caldaro classico- Alto Adige	Vqprd	Allemand
Barco Reale	DOC Barco Reale di Carmignano	Vqprd	Italien
Brunello	DOC Brunello di Montalcino	Vqprd	Italien
Buttafuoco	DOC Oltrepò Pavese	Vqprd, vpqprd	Italien
Cacc'e mitte	DOC Cacc'e Mitte di Lucera	Vqprd	Italien
Cagnina	DOC Cagnina di Romagna	Vqprd	Italien
Cannellino	DOC Frascati	Vqprd	Italien
Cerasuolo	DOC Cerasuolo di Vittoria DOC Montepulciano d'Abruzzo	Vqprd	Italien
Chiaretto	Tous	Vqprd, vmqprd, vlqprd, VDT avec IG	Italien
Ciaret	DOC Monferrato	Vqprd	Italien

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Château	DOC de la région Valle d'Aosta	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Français
Classico	Tous	Vqprd, vpqprd, vlqprd	Italien
Dunkel	DOC Alto Adige DOC Trentino	Vqprd	Allemand
Est ! Est ! ! Est ! ! !	DOC Est ! Est ! ! Est ! ! ! di Montefiascone	Vqprd, vmqprd	Latin
Falerno	DOC Falerno del Massico	Vqprd	Italien
Fine	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Fior d'Arancio	DOC Colli Euganei	Vqprd, vmqprd, VDT avec IG	Italien
Falerio	DOC Falerio dei colli Ascolani	Vqprd	Italien
Flétri	DOC Valle d'Aosta o Vallée d'Aoste	Vqprd	Italien

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Garibaldi Dolce (ou GD)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Governo all'uso toscano	DOCG Chianti / Chianti Classico IGT Colli della Toscana Centrale	Vqprd, VDT avec IG	Italien
Gutturnio	DOC Colli Piacentini	Vqprd, vpqprd	Italien
Italia Particolare (ou IP)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Klassisch / Klassisches Ursprungsgebiet	DOC Caldaro DOC Alto Adige (avec la dénomination Santa Maddalena e Terlano)	Vqprd	Allemand
Kretzer	DOC Alto Adige DOC Trentino DOC Teroldego Rotaliano	Vqprd	Allemand
Lacrima	DOC Lacrima di Morro d'Alba	Vqprd	Italien
Lacryma Christi	DOC Vesuvio	Vqprd, vlqprd	Italien
Lambiccato	DOC Castel San Lorenzo	Vqprd	Italien
London Particular (ou LP ou Inghilterra)	DOC Marsala	Vlqprd	Italian

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Morellino	DOC Morellino di Scansano	Vqprd	Italien
Occhio di Pernice	DOC Bolgheri, Vin Santo Di Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Cortona, Elba, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, San Gimignano, Sant'Antimo, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano	Vqprd	Italien
Oro	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Pagadebit	DOC pagadebit di Romagna	Vqprd, vlqprd	Italien
Passito	Tous	Vqprd, vlqprd, VDT avec IG	Italien
Ramie	DOC Pinerolese	Vqprd	Italien
Rebola	DOC Colli di Rimini	Vqprd	Italien
Recioto	DOC Valpolicella DOC Gambellara DOCG Recioto di Soave	Vqprd, vmqprd	Italien

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Riserva	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Italien
Rubino	DOC Garda Colli Mantovani DOC Rubino di Cantavenna DOC Teroldego Rotaliano DOC Trentino	Vqprd	Italien
Rubino	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Sangue di Giuda	DOC Oltrepò Pavese	Vqprd, vpqprd	Italien
Scelto	Tous	Vqprd	Italien
Sciachetrà	DOC Cinque Terre	Vqprd	Italien
Sciac-trà	DOC Pornassio o Ormeasco di Pornassio	Vqprd	Italien
Sforzato, Sfursàt	DO Valtellina	Vqprd	Italien
Spätlese	DOC / IGT de Bolzano	Vqprd, VDT avec IG	Allemand
Soleras	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Stravecchio	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Strohwein	DOC / IGT de Bolzano	Vqprd, VDT avec IG	Allemand

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Superiore	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd,	Italien
Superiore Old Marsala (ou SOM)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Torchiato	DOC Colli di Conegliano	Vqprd	Italien
Torcolato	DOC Breganze	Vqprd	Italien
Vecchio	DOC Rosso Barletta, Aglianico del Vulture, Marsala, Falerno del Massico	Vqprd, vlqprd	Italien
Vendemmia Tardiva	Tous	Vqprd, vpqprd, VDT avec IG	Italien
Verdolino	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Italien
Vergine	DOC Marsala DOC Val di Chiana	Vqprd, vlqprd	Italien
Vermiglio	DOC Colli dell'Etruria Centrale	Vlqprd	Italien
Vino Fiore	Tous	Vqprd	Italien
Vino Nobile	Vino Nobile di Montepulciano	Vqprd	Italien

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Vino Novello o Novello	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Italien
Vin santo / Vino Santo / Vinsanto	DOC et DOCG Bianco dell'Empolese, Bianco della Valdinievole, Bianco Pisano di San Torpé, Bolgheri, Candia dei Colli Apuani, Capalbio, Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Colli del Trasimeno, Colli Perugini, Colli Piacentini, Cortona, Elba, Gambellera, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, Montescudaio, Offida, Orcia, Pomino, San Gimignano, San'Antimo, Val d'Arbia, Val di Chiana, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano, Trentino	Vqprd	Italien
Vivace	Tous	Vqprd, vlqprd, VDT avec IG	Italien

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
CHYPRE			
Οίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης (ΟΕΟΠ)	Tous	Vqprd	Grec
Τοπικός Οίνος (Regional Wine)	Tous	VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (-ες) (Ampelonas (-es))	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Μονή (Moni)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
LUXEMBOURG			
Marque nationale	Tous	Vqprd, vmqprd	Français
Crémant du Luxembourg		Vins mousseux de qualité	Français
Grand premier cru	Tous	Vqprd	Français
Premier cru	Tous	Vqprd	Français

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Vendanges tardives		Vqprd	Français
Vin classé	Tous	Vqprd	Français
Vin de glace	Tous	Vqprd	Français
Vin de paille	Tous	Vqprd	Français
Château	Tous	Vqprd, vmqprd	Français
HONGRIE			
minőségi bor	Tous	Vqprd	Hongrois
különleges minőségű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
fordítás	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois
máslás	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois
szamorodni	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois
aszú ... puttonyos, (espace à compléter par 3, 4, 5 ou 6)	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois
aszúeszencia	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois
eszencia	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
tájbor	Tous	VDT avec IG	Hongrois
bikavér	Eger, Szekszárd	Vqprd	Hongrois
késői szüretelésű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
válogatott szüretelésű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
muzeális bor	Tous	Vqprd	Hongrois
siller	Tous	VDT avec IG, et vqprd	Hongrois
AUTRICHE			
Qualitätswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart / Prädikatswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	Tous	Vqprd	Allemand
Ausbruch / Ausbruchwein	Tous	Vqprd	Allemand
Auslese / Auslesewein	Tous	Vqprd	Allemand
Beerenauslese (wein)	Tous	Vqprd	Allemand
Eiswein	Tous	Vqprd	Allemand
Kabinett / Kabinettwein	Tous	Vqprd	Allemand
Schilfwein	Tous	Vqprd	Allemand
Spätlese / Spätlesewein	Tous	Vqprd	Allemand
Strohwein	Tous	Vqprd	Allemand

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Trockenbeerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Landwein	Tous	VDT avec IG	
Ausstich	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Auswahl	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Bergwein	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Klassik/Classic	Tous	Vqprd	Allemand
Erste Wahl	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Hausmarke	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Heuriger	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Jubiläumswein	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Reserve	Tous	Vqprd	Allemand
Schilcher	Steiermark	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Sturm	Tous	Moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
PORTUGAL			
Denominação de origem (DO)	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd,	Portuguais
Denominação de origem controlada (DOC)	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd,	Portuguais
Indicação de proveniencia regulamentada (IPR)	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd,	Portuguais
Vinho doce natural	Tous	Vlqprd	Portuguais
Vinho generoso	DO Porto, Madeira, Moscatel de Setúbal, Carcavelos	Vlqprd	Portuguais
Vinho regional	Tous	VDT avec IG	Portuguais
Canteiro	DO Madeira	Vlqprd	Portuguais
Colheita Selecciónada	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Portuguais
Crusted/Crusting	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Escolha	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Portuguais
Escuro	DO Madeira	Vlqprd	Portuguais

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Fino	DO Porto DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Frasqueira	DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Garrafeira	Tous	Vqprd, VDT avec IG Vlqprd	Portugais
Lágrima	DO Porto	Vlqprd	Portugais
Leve	VDT avec IG Estremadura et Ribatejano DO Madeira, DO Porto	VDT avec IG Vlqprd	Portugais
Nobre	DO Dão	Vqprd	Portugais
Reserva	Tous	Vqprd, vlqprd, vmqprd, VDT avec IG	Portugais
Reserva velha (or grande reserva)	DO Madeira	Vmqprd, vlqprd	Portugais
Ruby	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Solera	DO Madeira	Vlqprd	Portugais

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Super reserva	Tous	Vmqprd	Portugais
Superior	Tous	Vqprd, vlqprd, VDT avec IG	Portugais
Tawny	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Vintage supplemented by Late Bottle (LBV) ou Character	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Vintage	DO Porto	Vlqprd	Anglais
SLOVÉNIE			
Penina	Tous	Vmqprd	Slovène
pozna trgatev	Tous	Vqprd	Slovène
izbor	Tous	Vqprd	Slovène
jagodni izbor	Tous	Vqprd	Slovène
suhi jagodni izbor	Tous	Vqprd	Slovène
ledeno vino	Tous	Vqprd	Slovène
arhivsko vino	Tous	Vqprd	Slovène
mlado vino	Tous	Vqprd	Slovène
Cviček	Dolenjska	Vqprd	Slovène
Teran	Kras	Vqprd	Slovène

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
SLOVAQUIE			
fordítás	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque
mášlás	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque
samorodné	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque
výber ... putňový (espace à compléter par 3, 4, 5 ou 6)	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque
výberová esencia	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque
esencia	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque
BULGARIE			
Гарантирано наименование за произход (ГНП) (guaranteed appellation of origin)	Tous	Vqprd, vpqprd, vmqprd et vlqprd	Bulgare
Гарантирано и контролирано наименование за произход (ГКНП) (guaranteed and controlled appellation of origin)	Tous	Vqprd, vpqprd, vmqprd et vlqprd	Bulgare

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Благородно сладко вино (БСВ) (noble sweet wine)	Tous	Vlqprd	Bulgare
регионално вино (Regional wine)	Tous	VDT avec IG	Bulgare
Ново (young)	Tous	Vqprd VDT avec IG	Bulgare
Премиум (premium)	Tous	VDT avec IG	Bulgare
Резерва (reserve)	Tous	Vqprd VDT avec IG	Bulgare
Премиум резерва (premium reserve)	Tous	VDT avec IG	Bulgare
Специална резерва (special reserve)	Tous	Vqprd	Bulgare
Специална селекция (special selection)	Tous	Vqprd	Bulgare
Колекционно (collection)	Tous	Vqprd	Bulgare

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
Премиум оук, или първо зареждане в бъчва (premium oak)	Tous	Vqprd	Bulgare
Беритба на презряло грозде (vintage of over ripe grapes)	Tous	Vqprd	Bulgare
Розенталер (Rosenthaler)	Tous	Vqprd	Bulgare
ROUMANIE			
Vin cu denumire de origine controlată (D.O.C.)	Tous	Vqprd	Roumain
Cules la maturitate deplină (C.M.D.)	Tous	Vqprd	Roumain
Cules târziu (C.T.)	Tous	Vqprd	Roumain
Cules la înnobilarea boabelor (C.I.B.)	Tous	Vqprd	Roumain
Vin cu indicație geografică	Tous	VDT avec IG	Roumain
Rezervă	Tous	Vqprd	Roumain
Vin de vinotecă	Tous	Vqprd	Roumain

Appendice 3

LISTE DES POINTS DE CONTACT (visés à l'article 12 de l'annexe II du présent protocole)

a) Kosovo

Ministère de l'agriculture et du développement rural
Direction des exploitations viticoles et des vignobles
Directeur de la direction des exploitations viticoles et des vignobles
Pristina
Kosovo
Téléphone: +381 38 211 834
Adresse électronique: mbpzhr@rks-gov.net

b) Union européenne

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction A - Relations internationales bilatérales
Chef de l'unité A.4 - Politique de voisinage, EEE, AELE et élargissement
B-1049 Bruxelles
Belgique
Téléphone: + 32 2 299 11 11 Fax: + 32 2 296 62 92
Adresse électronique: AGRI-EC-KOSOVO-WINE-TRADE@ec.europa.eu

PROTOCOLE N° 3
PORTANT SUR
LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRE»

ARTICLE PREMIER

Règles d'origine applicables

Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes¹(ci-après la «convention régionale») s'appliquent.

Toutes les références à l'«accord pertinent» dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale s'entendent comme renvoyant au présent accord.

ARTICLE 2

Cumul

Nonobstant l'article 16, paragraphe 5, et l'article 21, paragraphe 3, de l'appendice I de la convention régionale, lorsque le cumul ne concerne que les États de l'AELE, les Îles Féroé, l'Union européenne, la Turquie et les participants au processus de stabilisation et d'association, la preuve de l'origine peut être un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine.

¹ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

ARTICLE 3

Règlement des différends

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 de l'appendice I de la convention régionale ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation, ils sont soumis au CSA.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du lieu d'importation s'effectue conformément à la législation de ce dernier.

ARTICLE 4

Modifications du protocole

Le CSA peut décider de modifier le présent protocole.

ARTICLE 5

Dénonciation de la convention régionale

1. Si l'UE ou le Kosovo notifie par écrit au dépositaire de la convention régionale son intention de dénoncer la convention conformément à son article 9, l'UE et le Kosovo engagent immédiatement des négociations sur les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre de l'accord.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, s'il y a lieu, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale, applicables au moment de la dénonciation continuent de s'appliquer au présent accord. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, s'il y a lieu, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre l'UE et le Kosovo uniquement.

PROTOCOLE N° 4
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «législation douanière»: toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires des parties régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) «autorité requérante»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- c) «autorité requise»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- d) «données à caractère personnel»: toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- e) «opération contraire à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
 - b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

- a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent qu'une telle assistance est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- a) à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie;
- b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication/notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

- a) communiquer tout document ou
- b) notifier toute décision

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
 - a) l'autorité requérante;
 - b) la mesure demandée;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
 - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles susmentionnées, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée. Dans l'attente de cette correction ou de ce complément, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.
3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit, accompagnés de tout document, de toute copie certifiée conforme et de toute autre pièce pertinente.

2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

ARTICLE 9

Dérogations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - a) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, ou
 - b) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L’assistance peut être reportée par l’autorité requise au motif qu’elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l’autorité requise consulte l’autorité requérante pour déterminer si l’assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l’autorité requise peut exiger.
3. Si l’autorité requérante sollicite une assistance qu’elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l’attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l’autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l’autorité requise et les raisons qui l’expliquent doivent être communiquées sans délai à l’autorité requérante.

ARTICLE 10

Échange d’informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par l’obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie contractante qui l’a reçue.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon jugée adéquate par la partie contractante susceptible de les fournir.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions administratives et connexes engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. En conséquence, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des poursuites engagées dans le contexte de procédures administratives et connexes, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément au présent protocole.

L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est, en outre, soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions administratives ou connexes engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les dépenses relatives aux experts et témoins et celles relatives aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières du Kosovo et d'autre part aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.
2. Les parties se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 14

Autres accords

1. Afin de garantir le respect des compétences respectives de l'UE et de ses États membres, le présent protocole:

- a) n'affecte pas les obligations des parties en vertu de tout autre accord ou convention international(e);
- b) est considéré comme complémentaire aux accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre des États membres individuels et le Kosovo;

et

- c) n'affecte pas les dispositions de l'UE relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l'UE.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent protocole prime sur tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres individuels et le Kosovo, dans la mesure où ce dernier est ou serait incompatible avec le présent protocole.
3. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité de stabilisation et d'association établi par l'article 129 du présent accord.

PROTOCOLE N° 5
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent protocole a pour objet d'éviter et de régler les différends entre les parties, en vue de parvenir à des solutions mutuellement acceptables.

ARTICLE 2

Champ d'application

Le présent protocole ne s'applique qu'aux différences relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions suivantes, notamment lorsqu'une partie considère qu'une mesure adoptée par l'autre partie, ou la carence de l'autre partie, constitue une violation de ses obligations en vertu de ces dispositions:

- a) titre IV (Libre circulation des marchandises), à l'exception des articles 35 et 42, de l'article 43, paragraphes 1, 4 et 5 (dans la mesure où il est question de mesures adoptées au titre de l'article 43, paragraphe 1), et de l'article 49;
- b) titre V (Droit d'établissement, prestation de services et capitaux):
 - chapitre I – Droit d'établissement (articles 50 à 54),
 - chapitre II – Prestation de services (articles 55, 58 et 59),
 - chapitre III – Trafic de transit (articles 61, 62 et 63),
 - chapitre IV – Paiements courants et circulation des capitaux (articles 64 et 65),
 - chapitre V – Dispositions générales (articles 67 à 73);

c) titre VI (Rapprochement de la législation, application de la loi et règles de concurrence):

- article 78, paragraphe 1 (Aspects de la propriété intellectuelle liés au commerce), et article 79, paragraphe 1, paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphes 3 à 5 et 8 (Marchés publics).

CHAPITRE II

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PARTIE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

ARTICLE 3

Mise en place de la procédure d'arbitrage

1. Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend, la partie requérante peut, dans les conditions énoncées à l'article 137 du présent accord, solliciter par écrit la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage en s'adressant simultanément à la partie défenderesse et au comité de stabilisation et d'association.

2. La partie requérante peut citer dans sa demande l'objet du différend et, s'il y a lieu, la mesure adoptée par l'autre partie, ou sa carence, qui lui paraît en infraction avec les dispositions visées à l'article 2.

ARTICLE 4

Composition du groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage se compose de trois arbitres.
2. Dans les dix jours suivant la présentation de la demande de mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage au comité de stabilisation et d'association, les parties se concertent en vue de convenir de la composition du groupe spécial d'arbitrage.
3. Dans le cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial d'arbitrage dans les limites de temps visées au paragraphe 2, chaque partie peut demander au président du comité de stabilisation et d'association ou à son représentant de sélectionner les trois membres du groupe spécial par tirage au sort sur la liste établie aux termes de l'article 15, un de ces membres devant figurer parmi les personnes proposées par la partie requérante, un autre parmi celles proposées par la partie défenderesse et le troisième parmi les arbitres choisis par les deux parties en vue de présider aux séances.

Si les parties s'entendent pour désigner un ou plusieurs membre(s) du groupe spécial d'arbitrage, le ou les membre(s) restant(s) sera/seront nommé(s) en suivant la même procédure.

4. La sélection des arbitres par le président du comité de stabilisation et d'association ou son représentant se fait en présence d'un représentant de chaque parti.

5. La date de mise en place du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle son président est informé de la nomination, d'un commun accord entre les parties, des trois arbitres ou, le cas échéant, la date de leur sélection conformément au paragraphe 3.
6. Si une partie considère qu'un arbitre ne se conforme pas aux exigences du code de conduite visé à l'article 18, les parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, remplacent cet arbitre en désignant un nouveau conformément au paragraphe 7. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un arbitre, le président du groupe spécial d'arbitrage est saisi de l'affaire, sa décision étant irrévocable.

Si une partie considère que le président du groupe spécial d'arbitrage ne se conforme pas au code de conduite visé à l'article 18, l'un des membres restants du groupe d'arbitres est choisi pour présider aux séances, son nom étant tiré au sort par le président du comité de stabilisation et d'association ou son représentant, en présence d'un représentant de chaque partie, sauf convention contraire des parties.

7. Si un arbitre n'est pas en mesure de prendre part aux travaux, se retire ou est remplacé, en application du paragraphe 6, un remplaçant est sélectionné dans les cinq jours, conformément aux procédures de sélection suivies pour choisir l'arbitre d'origine. Les travaux du groupe spécial sont suspendus pendant le déroulement de cette procédure.

ARTICLE 5

Décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa décision aux parties et au comité de stabilisation et d'association dans les 90 jours suivant la date de sa mise en place. Si le président du groupe spécial juge que ce délai ne peut être tenu, il en informe les parties et le comité de stabilisation et d'association par écrit en précisant les raisons du retard. La décision ne saurait en aucun cas être remise plus de 120 jours après la mise en place du groupe spécial.
2. Dans les affaires urgentes et notamment celles impliquant des marchandises périssables, le groupe spécial d'arbitrage met tout en œuvre pour remettre sa décision dans les 45 jours qui suivent la mise en place du groupe spécial. Elle ne saurait en aucun cas être remise plus de 100 jours après la mise en place du groupe spécial. Le groupe spécial d'arbitrage peut rendre, sous dix jours, une décision préliminaire sur le caractère urgent d'une affaire.
3. La décision expose les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions concernées du présent accord et les justifications fondamentales des constatations et des conclusions. Elle peut comporter des recommandations quant aux mesures à adopter pour s'y conformer.

4. La partie requérante peut retirer sa plainte en le notifiant par écrit au président du groupe spécial d’arbitrage, à la partie défenderesse et au comité de stabilisation et d’association, et ce à tout moment avant que la décision ne soit notifiée aux parties et à ce comité. Ce retrait est sans préjudice du droit de la partie requérante de déposer une nouvelle plainte concernant la même mesure à une date ultérieure.
5. Le groupe spécial d’arbitrage peut, à la demande des deux parties, suspendre ses travaux à tout moment, pour une période n’excédant pas 12 mois. Passée cette période de 12 mois, le pouvoir relatif à la mise en place du groupe spécial expire, sans préjudice du droit de la partie requérante de demander, à une date ultérieure, la mise en place d’un groupe spécial afin de déposer une nouvelle plainte concernant la même mesure.

PARTIE II

EXÉCUTION DE LA DÉCISION

ARTICLE 6

Exécution de la décision du groupe spécial d'arbitrage

Chaque partie prend toutes mesures nécessaires pour se plier à la décision du groupe spécial, les parties s'employant à convenir d'un délai raisonnable pour l'exécution de cette décision.

ARTICLE 7

Délai raisonnable pour l'exécution de la décision

1. Dans les 30 jours, au plus, suivant la notification aux parties de la décision relative au groupe spécial, la partie défenderesse informe la partie requérante du délai nécessaire pour s'y conformer (ci-après dénommé «délai raisonnable»). Les deux parties doivent faire en sorte de s'accorder sur ce qu'elles entendent par «délai raisonnable».

2. En cas de désaccord entre les parties sur ce qui constitue un délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial, la partie requérante peut demander au comité de stabilisation et d'association, dans les 20 jours de la notification prévue au paragraphe 1, de réunir à nouveau le groupe spécial d'arbitrage initial, de manière à déterminer la longueur dudit délai. Le groupe spécial notifie sa décision dans les 20 jours suivant la présentation de la demande.
3. Au cas où le groupe spécial initial ou certains de ses membres serai(en)t dans l'impossibilité de se réunir, les procédures énoncées à l'article 4 s'appliqueraient. Dans ce cas également, le délai pour la transmission de la décision est de 20 jours à compter de la mise en place du groupe spécial.

ARTICLE 8

Examen des mesures prises en vue de l'exécution de la décision du groupe spécial d'arbitrage

1. La partie défenderesse avise l'autre partie et le comité de stabilisation et d'association avant la fin du délai raisonnable des mesures qu'elle a prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage.

2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures notifiées en application du paragraphe 1 avec les dispositions visées à l'article 2 du présent protocole, la partie requérante peut demander au groupe spécial initial de statuer sur la question. Cette demande doit expliquer en quoi la mesure n'est pas conforme au présent accord. Une fois réuni à nouveau, le groupe spécial d'arbitrage rend sa décision dans les 45 jours suivant la date de sa reconstitution.
3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres est/sont dans l'impossibilité de se réunir à nouveau, les procédures énoncées à l'article 4 s'appliquent. Dans ce cas également, le délai pour la transmission de la décision est de 45 jours à compter de la mise en place du groupe spécial.

ARTICLE 9

Solutions temporaires en cas de non-exécution

1. Si la partie défenderesse ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime que les mesures notifiées en vertu de l'article 8, paragraphe 1, ne sont pas conformes aux obligations de ladite partie aux termes du présent accord, la partie défenderesse doit, si elle y est invitée par la partie requérante, faire à cette dernière une offre de compensation temporaire.

2. En l'absence d'accord sur la compensation dans les 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable ou la décision du groupe spécial d'arbitrage, visée à l'article 8, qui stipule que les mesures prises pour se conformer à la décision ne sont pas compatibles avec le présent accord, la partie requérante est habilitée, après en avoir notifié l'autre partie et le comité de stabilisation et d'association, à suspendre l'application d'avantages accordés en vertu des dispositions visées à l'article 2 du présent protocole, au niveau de l'incidence économique défavorable consécutive à l'infraction. La partie requérante peut mettre en œuvre la suspension dix jours après la date de notification, à moins que la partie défenderesse n'ait demandé une procédure d'arbitrage, conformément au paragraphe 3.

3. Si la partie défenderesse considère que le niveau de suspension n'est pas équivalent à l'incidence économique défavorable consécutive à l'infraction, elle peut demander, par écrit et avant l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 2, que le président du groupe spécial d'arbitrage initial réunisse à nouveau le groupe spécial d'arbitrage initial. Le groupe spécial notifie sa décision concernant le niveau de suspension des avantages aux parties et au comité de stabilisation et d'association dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande. Les avantages ne sont pas suspendus tant que le groupe spécial d'arbitrage n'a pas rendu sa décision et toute suspension doit être compatible avec la décision du groupe spécial d'arbitrage.

4. La suspension des avantages est temporaire et n'est appliquée que jusqu'à ce que la mesure jugée contraire au présent accord ait été retirée ou modifiée de manière à la rendre conforme au présent accord ou que les parties soient parvenues à régler le différend.

ARTICLE 10

Examen des mesures de mise en conformité consécutives à la suspension d'avantages

1. La partie défenderesse avise l'autre partie et le comité de stabilisation et d'association des mesures qu'elle a prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, et de la demande qu'elle a faite de mettre fin à la suspension des avantages appliquée par la partie requérante.
2. Si, dans les 30 jours suivant la présentation de la notification, les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la compatibilité des mesures notifiées avec le présent accord, la partie requérante peut demander par écrit que le président du groupe spécial d'arbitrage initial se prononce sur la question. Cette demande doit être notifiée simultanément à l'autre partie et au comité de stabilisation et d'association. La décision du groupe spécial doit être notifiée dans les 45 jours suivant la présentation de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage estime que les éventuelles mesures prises pour se conformer à la décision ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, il détermine si la partie requérante peut continuer à suspendre les avantages au niveau d'origine ou à un autre niveau. Si le groupe spécial estime que les éventuelles mesures prises pour se conformer à la décision sont conformes aux dispositions du présent accord, alors il est mis fin à la suspension des avantages.

3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres est/sont dans l'impossibilité de se réunir à nouveau, les procédures énoncées à l'article 4 s'appliquent. Dans ce cas également, le délai pour la transmission de la décision est de 45 jours à compter de la mise en place du groupe spécial.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11

Audition publique

Les sessions du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public aux conditions arrêtées dans le règlement intérieur visé à l'article 18, à moins que le groupe spécial n'en décide autrement, de sa propre initiative ou à la demande des parties.

ARTICLE 12

Information et avis technique

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher des informations de toute origine jugée appropriée aux fins de sa procédure. Le groupe spécial est également autorisé à solliciter l'avis de spécialistes, s'il le juge nécessaire. Toute information obtenue de la sorte est communiquée aux deux parties et pourra faire l'objet de commentaires de leur part.

Les parties intéressées sont autorisées à soumettre des observations désintéressées («amicus curiae briefs») au groupe spécial d'arbitrage, aux conditions arrêtées dans le règlement intérieur visé à l'article 18.

ARTICLE 13

Principes d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage applique et interprète le présent accord en application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment de la convention de Vienne sur le droit des traités. Il ne donne aucune interprétation de l'acquis de l'UE. Le fait qu'une disposition soit identique en substance à une disposition du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'est pas déterminant pour l'interprétation de cette disposition.

ARTICLE 14

Décisions du groupe spécial d'arbitrage

1. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage, notamment en ce qui concerne l'adoption de la décision, sont prises à l'issue d'un vote à la majorité.
2. Toutes les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont contraignantes pour les parties. Elles doivent être notifiées aux parties et au comité de stabilisation et d'association, qui les rendra publiques, à moins qu'il n'en décide autrement par consensus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15

Liste d'arbitres

1. Le comité de stabilisation et d'association dresse, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, la liste de 15 personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Chaque partie sélectionne cinq personnes pour exercer les fonctions d'arbitre. Les parties s'accordent aussi à désigner cinq personnes chargées de présider aux séances du groupe spécial d'arbitrage. Le comité de stabilisation et d'association veillera à ce que la liste soit toujours maintenue à ce même niveau.
2. Les arbitres doivent, par leur formation et leur expérience, être des spécialistes du droit, tant international que de l'Union, et/ou du commerce international. Ils doivent être indépendants, siéger à titre personnel, n'être liés ni à une organisation ni à un gouvernement, ne prendre aucune instruction auprès d'une organisation ou d'un gouvernement et respecter le code de conduite visé à l'article 18.

ARTICLE 16

Lien avec les obligations découlant du présent accord de l'OMC

Au cas où le Kosovo adhérerait à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), si les circonstances objectives le permettent, les dispositions ci-après s'appliquent:

- a) les groupes spéciaux d'arbitrage établis en vertu du présent protocole ne se saisissent pas des différends relatifs aux droits et obligations de chacune des parties en vertu du présent accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;
- b) le droit de chacune des parties à recourir aux dispositions du présent protocole en matière de règlement des différends est sans préjudice de toute action possible dans le cadre de l'OMC et notamment de l'action en règlement des différends. Cependant, dès lors qu'une partie a, eu égard à une mesure particulière, engagé une procédure de règlement des différends, soit en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du présent protocole, soit en vertu de l'accord OMC, elle ne peut engager de procédure de règlement des différends concernant la même mesure dans le cadre de l'autre forum avant que la première procédure ne soit terminée. Aux fins du présent paragraphe, les instances de règlement des différends en vertu du présent accord instituant l'OMC sont réputées ouvertes dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord relatif aux règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC;

- c) Le présent protocole ne saurait être de nature à empêcher une partie de mettre en œuvre la suspension d'obligations autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

ARTICLE 17

Délais

1. Tous les délais énoncés dans le cadre du présent protocole correspondent au nombre de jours civils suivant l'acte ou le fait auxquels ils se rapportent.
2. Tout délai mentionné au présent protocole peut être rallongé par consentement mutuel des parties.
3. Tout délai mentionné dans le présent protocole peut également être prolongé par la présidence du groupe spécial d'arbitrage, sur demande motivée de l'une des parties ou de sa propre initiative.

ARTICLE 18

Règles de procédure, code de conduite et modification du présent protocole

1. Le CSA adopte, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent protocole, les règles de procédure relatives à la conduite des procédures du groupe spécial d'arbitrage.
2. Le CSA, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent protocole, adjoint aux règles de procédure un code de conduite garantissant l'indépendance et l'impartialité des arbitres.
3. Le CSA peut décider de modifier le présent protocole.

DÉCLARATION COMMUNE

L'Union européenne (ci-après l'«UE») rappelle l'obligation incomptante aux États qui ont établi une union douanière avec l'UE d'aligner leur régime commercial sur celui de l'UE et, pour certains d'entre eux, de conclure des accords préférentiels avec des partenaires commerciaux qui en ont conclus avec l'UE.

À cet égard, les parties notent que le Kosovo doit entamer des négociations avec les États

- a) qui ont établi une union douanière avec l'UE et
- b) dont les produits ne bénéficient pas de concessions tarifaires en vertu du présent accord,

en vue de conclure un accord bilatéral instituant une zone de libre-échange, conformément à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). Le Kosovo entame des négociations dans les meilleurs délais, afin que les accords susmentionnés entrent en vigueur dès que possible.
